

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

7 juin

1989

No 24

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
7 juin 1989
No 24

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Lettres patentes
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Règlements

-767-89	Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Mod.)	3043
779-89	Domaine hydrique public (Mod.)	3043
786-89	Zones d'exploitation contrôlée (Mod.)	3044
791-89	Établissements de détention (Mod.)	3044
795-89	Vêtement pour homme — Prélèvement (Mod.)	3045
797-89	Métallurgie — Québec — Constitution du Comité paritaire	3047
798-89	Métallurgie — Québec (Mod.)	3045
799-89	Métallurgie — Québec — Prélèvement (Mod.)	3046

Projets de règlement

Contrats de services du gouvernement	3051
Évaluateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	3051
Financement agricole, Loi sur le... — Règlement	3052
Ingénieurs forestiers — Tarif d'honoraires professionnels	3054
Libération conditionnelle des détenus	3054
Vente de certains médicaments destinés à des animaux	3055

Décisions

Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité — Ordonnance	3057
---	------

Lettres patentes

Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska	3061
---	------

Décrets

718-89	Exercice des fonctions de certains ministres	3063
719-89	Adjoint parlementaires	3063
720-89	Engagement du sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation	3063
721-89	Engagement du sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources	3064
722-89	Ex-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	3066
723-89	Délégation du Québec à la troisième conférence des Chefs d'État et de Gouvernement francophones, Dakar, les 24, 25 et 26 mai 1989 et à la réunion ministérielle préparatoire, Dakar, le 22 mai 1989	3066
724-89	Entente relative à certains projets de coopération culturelle dans les domaines de la muséologie et du patrimoine entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République d'Italie	3067
725-89	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine, les 23 et 24 mai 1989, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	3067
726-89	Désignation du Centre Psycho-pédagogique de Québec Inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3067
727-89	Acquisition d'un terrain et l'obtention de servitudes temporaires et permanentes à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine	3068
731-89	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Mitis	3070
732-89	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac	3070
733-89	Regroupement des municipalités du village de Sainte-Thécle et de la paroisse de Sainte-Thécle	3070
734-89	Octroi d'une subvention à la Société d'aménagement de l'Outaouais	3072
736-89	Expédition de bois résineux en Ontario	3072
737-89	Nomination de deux membres à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3073
738-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	3073
739-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3073
740-89	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	3073
741-89	Secrétariat du Conseil de la conservation et de l'environnement	3073
742-89	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	3074
743-89	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	3074
744-89	Aide financière à la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay pour des équipements d'alimentation en eau potable	3075
745-89	Requête de la compagnie Pembroke Electric Light relativement à la réfection, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'emmagasinement	3076

748-89	Comité sur le civisme.....	3076
749-89	Nomination de quatre membres au conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec.....	3077
750-89	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune.....	3077
751-89	Cession par la Société des établissements de plein air du Québec du Domaine Trent à Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville.....	3078
752-89	Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Trois-Rivières.....	3078
753-89	Demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars et avril 1989 dans 49 municipalités du Québec.....	3079
754-89	Prolongation du mandat d'un membre additionnel à la Commission police du Québec.....	3087
755-89	Nomination d'un membre à vacation au Tribunal de la déontologie policière.....	3087
756-89	Régime de retraite du directeur général de la Sûreté du Québec.....	3087
757-89	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 242).....	3088
758-89	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 243).....	3088
759-89	Achat de terrain par le Gouvernement du Québec de la Société Canadienne des Postes dans la municipalité de Grande-Rivière.....	3089
761-89	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	3089
763-89	Modification au contrat d'engagement du sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales.....	3090
764-89	Modification du montant auquel sont limités les revenus nets annuels des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation LES FRÈRES DE SAINTE-CROIX.....	3090
765-89	Émission et vente d'obligations d'épargne du Québec.....	3091
766-89	Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1983 à 1988.....	3094

Arrêtés ministériels

Format des registres pour les index des noms dans la division d'enregistrement de La Tuque.....	3095
Soustraction au jalonnement de certains terrains.....	3095

Erratum

Boîte de carton (Mod.).....	3097
Coordonnateur de l'enseignement primaire — Décret 1458-88.....	3097

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 767-89, 24 mai 1989

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin que la Villa Mont Royal inc. soit assujettie à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1888-87 du 16 décembre 1987 et 1647-88 du 2 novembre 1988, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, avant les mots « la Villa du Vieux Sapin inc. », des mots « la Villa Mont Royal inc. ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement.

11658

Gouvernement du Québec

Décret 779-89, 24 mai 1989

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., c. R-13)

Domaine hydrique public — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique public

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) prévoit au quatrième alinéa de l'article 2 que le gouvernement peut, à compter du 22 décembre 1978, adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre de l'Environnement à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public ainsi que du lit, des lais et des relais de la mer et à convenir d'une délimitation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique public a été édicté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989;

ATTENDU QUE la version française du règlement adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989 contient une erreur d'écriture qui entraîne une différence entre cette version et la version anglaise de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur d'écriture de façon à ce que les versions française et anglaise de ce règlement soient au même effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publiée avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'erreur d'écriture contenue à la version française du règlement adopté par le décret 9-89 entraîne une différence entre les deux versions du règlement et pour qu'il n'y ait aucun retard dans la mise en application du règlement, l'intérêt public requiert que cette erreur d'écriture soit corrigée immédiatement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE, de plus, en vertu du décret 313-89 du 8 mars 1989, monsieur Gaston Blackburn est responsable, comme ministre délégué à l'Environnement, de l'application de la Loi sur le régime des eaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique public annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le domaine hydrique public

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., c. R-13, a. 2, 2.1 et 89)

1. L'article 1 du Règlement sur le domaine hydrique public, édicté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, est modifié, dans sa version française, par l'insertion, dans la définition de l'expression «cote d'altitude géodésique» et après le mot «eaux», des mots «à partir du niveau moyen de la mer et qui».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11662

Gouvernement du Québec

Décret 786-89, 24 mai 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que modifié par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1988, c. 39) le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée:

4^o déterminer les conditions d'utilisation de véhicules ou d'accès d'aéronefs ou d'embarcations, motorisées ou non, à des fins récréatives ou en prohiber l'utilisation ou l'accès de certains types ou déterminer les conditions ou modalités pour autoriser l'utilisation de véhicules ou l'accès d'aéronefs ou d'embarcations, motorisées ou non, à des fins récréatives ou pour en prohiber l'utilisation ou l'accès; ces conditions ou modalités peuvent varier selon le type de véhicule, d'aéronef ou d'embarcation, selon la date ou l'endroit ou ils sont utilisés ou selon la date ou l'endroit où leur accès est autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation le justifie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose:

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'absence d'une telle publication préalable et l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— que l'article 34 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée comporte des restrictions importantes pour les usagers de véhicule tout terrain;

— que les usagers, suite à la publication du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, ont manifesté un besoin d'utiliser ce type de véhicule pour se déplacer dans les zones d'exploitation contrôlée;

— que l'usage de ce moyen de transport est légitime à cette période de l'année où les chemins sont moins carrossables;

— que le début de la saison d'opération s'échelonne selon les différentes zones d'exploitation contrôlée entre le 28 avril et le 27 mai;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, par. 4^o, et a. 162, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée adopté par le décret 122-89 du 8 février 1989 est modifié par l'abrogation de l'article 34.

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du nombre "34,".

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11647

Gouvernement du Québec

Décret 791-89, 24 mai 1989

Loi sur la probation et sur les établissements de détention
(L.R.Q., c. P-26)

Établissements de détention — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1) a été adopté en vertu de l'article 23 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987 et 1471-88 du 28 septembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour en supprimer l'article 19;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1988 à la page 2566, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention soit adopté par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26, a. 23)

1. Le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1), modifié par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987 et 1471-88 du 28 septembre 1988, est de nouveau modifié par la suppression de l'article 19.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11668

Gouvernement du Québec

Décret 795-89, 24 mai 1989

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour hommes

- Prélèvement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret 1228-87 du 5 août 1987;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour hommes a adopté, lors de son assemblée tenue le 8 décembre 1988, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, afin d'augmenter le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1989, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification et d'approuver à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret 1228-87 du 5 août 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

« 2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour hommes une somme équivalant à 0,25 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,25 % de sa rémunération. »

2 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11670

Gouvernement du Québec

Décret 798-89, 24 mai 1989

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Métallurgie

- Québec
- Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 36), modifié par les décrets 1003-84 du 25 avril 1984, 2333-84 du 17 octobre 1984, 906-88 du 8 juin et 1089-88 du 6 juillet 1988, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modification annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du décret de modification annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 36), modifié par les décrets 1003-84 du 25 avril 1984, 2333-84 du 17 octobre 1984, 2334-84 du 17 octobre 1984, 906-88 du 8 juin 1988 et corrigé par le décret 1089-88 du 6 juillet 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa de l'article 2.02 par le suivant:

« Toutefois, le salarié travaillant sur une machine à haute production à la fabrication de pièces métalliques ou mécaniques, et celui qui concourt à l'assemblage, au traçage et au montage de ces pièces ne sont pas assujettis au présent décret, lorsque la production annuelle de l'établissement dépasse 10 000 unités de pièces semblables, qu'elles soient mécaniques ou métalliques. Cependant, la fabrication de réservoirs et de chaudières n'est pas visée par le présent alinéa. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11670

Gouvernement du Québec

Décret 799-89, 24 mai 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Métallurgie

— Québec

— Prélèvement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la Région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret 1226-87 du 5 août 1987;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec a adopté, lors de son assemblée tenue le 22 novembre 1988, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, afin d'augmenter le taux de prélèvement présentement au vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1989, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification et d'approuver à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret 1226-87 du 5 août 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec une somme équivalant à 0,35 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalant à 0,35 % de sa rémunération.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
11670

Avis d'approbation 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

Le ministre du Travail, monsieur Yves Séguin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec », adopté par le Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec à son assemblée tenue le 21 décembre 1987, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du Décret 797-89 du 24 mai 1989.

Le nom du comité est: « Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec ». Le siège social du comité est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Gouvernement du Québec

Décret 797-89, 24 mai 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Métallurgie

— Québec

— Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un

comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substitués, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec, à une assemblée tenue le 21 décembre 1987, en remplacement de la constitution et des règlements du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil 1036-D du 4 août 1948 et modifiés par les arrêtés en conseil 1229-D du 8 novembre 1950, 1316-A du 30 novembre 1950, 1053-74 du 20 mars 1974 et 2154-75 du 22 mai 1975, à l'exception de l'article 16 relatif au bureau des examinateurs;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, le règlement annexé au présent décret doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19).

SECTION I

FORMATION DU COMITÉ PARITAIRE

1. Le comité paritaire est désigné sous le nom de « Comité paritaire de l'industrie de la métallurgie de la région de Québec ».

2. Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante:

1° 6 membres nommés par l'Association patronale de la métallurgie;

2° 6 membres nommés par le Syndicat national catholique de la métallurgie de Québec Inc.

3. Le comité est chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 36).

4. Lors de la première assemblée régulière qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le comité élit parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant de l'employeur, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les salariés ou inversement.

5. Chaque membre du comité est nommé pour un mandat d'une durée d'un an. Ce mandat est renouvelable.

6. Lors de son entrée en fonction, un membre ou un substitut dépose au siège social du comité un document signé par la partie contractante qui l'a désigné attestant sa désignation.

7. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace. En cas d'absence ou d'incapacité d'un autre membre, la partie qui l'a nommé peut lui désigner un substitut. Le substitut a les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Toutefois, lorsqu'un membre siège au comité à cause de la fonction qu'il occupe pour la partie contractante, il peut être remplacé au comité par la personne qui est nommée pour lui succéder à cette fonction. Cette personne siège au comité pour la durée non écoulée du mandat du membre qu'elle remplace.

Le secrétaire du comité informe par écrit les parties contractantes et le ministre du Travail du remplacement d'un membre.

8. Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant.

Le secrétaire en informe immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

9. Une vacance est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de la prochaine assemblée ordinaire du comité.

10. Le siège social du comité est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

SECTION II

LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ

11. Une assemblée ordinaire est tenue à tous les mois.

12. La tenue d'une assemblée spéciale est décidée par le comité lors d'une assemblée ordinaire ou par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Le secrétaire du comité doit convoquer aussi une telle assemblée à la requête écrite d'au moins 4 membres.

13. Le comité tient une assemblée annuelle durant le mois de janvier de chaque année.

Lors de cette assemblée, le comité élit un président et un vice-président conformément à l'article 4 et ce, de façon alternative chaque année.

Il procède aussi à la désignation d'un comptable public pour la préparation du rapport annuel prévu à l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

14. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. Cependant, un membre peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents, présider une assemblée.

15. Les assemblées se tiennent au siège social du comité, ou ailleurs, si une résolution à cet effet a été adoptée à l'assemblée précédente.

16. Un avis de convocation écrit est transmis à chaque membre du comité au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue d'une assemblée.

L'avis de convocation est transmis au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, lorsqu'il s'agit d'un règlement d'adoption, de modification ou d'abrogation, en vertu des articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective et il fait mention du projet de règlement concerné.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale, convoquée à la demande d'au moins 4 membres, fait mention de l'objet, de la date et du lieu de cette assemblée.

17. Le quorum d'une assemblée est de 6 membres, dont au moins 3 représentent l'employeur et 3 représentent les salariés.

18. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant qu'il utilise à l'occasion d'un vote sur le même sujet pris lors de l'assemblée suivante.

19. Une résolution concernant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement est adoptée lors d'une assemblée ordinaire ou spéciale convoquée conformément à l'article 16. Ce règlement est adopté à la majorité des voix des membres du comité.

20. Un règlement que le comité soumet à l'approbation du gouvernement est transmis au ministre par au moins 2 membres du comité dont l'un représente l'employeur et l'autre les salariés.

21. Sauf disposition contraire d'un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, Montréal, 1972, 4^e édition, s'applique aux assemblées du comité.

SECTION III

PERSONNEL DU COMITÉ

22. Le comité nomme un directeur général et un secrétaire. Il peut aussi nommer un directeur général adjoint et déterminer ses fonctions.

Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

23. Le directeur général est responsable de l'administration courante du comité. Il assure la gestion de son personnel, le tout avec l'approbation des membres du comité.

Ses fonctions sont notamment:

1° d'embaucher, congédier ou suspendre les membres du personnel;

2° d'assurer la garde des livres, archives et rapports du comité au siège social;

3° d'assister aux assemblées du comité et de s'assurer de l'exécution de ses décisions;

4° de préparer les rapports, statistiques et états financiers, requis par le comité ou le ministre pour l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du décret;

5° de voir à la perception et au dépôt des sommes d'argent du comité dans une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou une compagnie de fidéicommis, lesquelles sommes doivent demeurer en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé selon les fins autorisées par le comité;

6° de veiller à la tenue de la comptabilité du comité et notamment:

a) des sommes d'argent reçues et dépensées par le comité avec la description de ces sommes et dépenses et des pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7° d'élaborer à la demande du comité, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes

de travail, de s'assurer de leur application et d'aviser le comité sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat.

Le directeur général ne peut se dessaisir des livres, archives et rapports visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa sans l'autorisation du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé.

24. Les fonctions du secrétaire sont notamment:

1° de convoquer et de préparer l'ordre du jour des assemblées du comité;

2° d'assister aux assemblées du comité et de dresser le procès-verbal des délibérations et décisions;

• d'assurer la garde du sceau du comité et de certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

25. L'engagement du secrétaire, du directeur général et d'un directeur général adjoint est conclu par écrit et approuvé par le comité.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26. L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

27. Un contrat ou un ordre de retirer des fonds du comité est signé par le président et le directeur général. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président du comité est autorisé à signer ce contrat ou cet ordre.

Un reçu ou un effet bancaire concernant un paiement effectué par le comité est conservé au siège social du comité et doit être produit, sur demande, à des fins de vérification et d'inspection.

28. Sauf disposition contraire d'un autre règlement, un paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est soumis à son approbation préalable.

29. Le directeur général ou une autre personne qui administre les fonds du comité fournit au ministre un cautionnement par police de garantie dont la valeur est déterminée et la prime est payée par le comité.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace la constitution et les règlements du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil 1036-D du 4 août 1948 et modifiés par les arrêtés en conseil 1229-D du 8 novembre 1950, 1316-A du 30 novembre 1950, 1053-74 du 20 mars 1974 et 2154-75 du 22 mai 1975, à l'exception de l'article 16 relatif au bureau des examinateurs.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services du gouvernement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Approvisionnementnements et Services, 1045, de la Chevrotière, 7^e étage, Québec (Québec), G1R 5L4.

*Le ministre des Approvisionnementnements
et Services,*

ANDRÉ VALLERAND

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7)

1. Le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, édicté par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988, est modifié, à l'annexe I, par le remplacement, au groupe 2 des services professionnels, de ce qui suit: « CATÉGORIE SERVICES LINGUISTIQUES, Spécialités: Traduction » par ce qui suit: « CATÉGORIE SERVICES LINGUISTIQUES, Spécialités: Traduction (français-anglais), Traduction (anglais-français) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16655

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des évaluateurs agréés », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois profession-

nelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des évaluateurs agréés

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d)

SECTION I TENUE DES DOSSIERS

1. L'évaluateur agréé inscrit au Tableau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2. L'évaluateur agréé doit consigner pour chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° les nom et prénom du client, son adresse et son numéro de téléphone;
- 3° une description sommaire des motifs de la consultation;
- 4° une description succincte des services professionnels rendus et leur date;
- 5° les recommandations faites au client et les documents qui lui sont transmis;
- 6° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
- 7° une compilation des heures affectées à la consultation par lui et son personnel;
- 8° un relevé des dépenses encourues par l'évaluateur agréé et son personnel dans le cadre du mandat confié par le client;
- 9° un répertoire des documents prêtés par le client;
- 10° un exemplaire de la convention écrite d'honoraires, s'il y a lieu.

3. L'évaluateur agréé doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

4. L'évaluateur agréé doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à partir de la date du dernier service rendu à moins que le client ne prenne possession du dossier.

5. L'évaluateur agréé doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement.

Lorsque l'évaluateur agréé utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit s'assurer que leur confidentialité soit respectée.

6. Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, l'évaluateur agréé insère une date indiquant la nature du document et la date du retrait.

7. L'évaluateur agréé doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier.

SECTION II TENUE DES ÉTUDES

8. La présente section ne s'applique qu'à l'étude où un évaluateur agréé exerce à son propre compte ou pour le compte d'un évaluateur agréé ou d'une société d'évaluateurs agréés.

Pour les fins du présent règlement, l'étude comprend un cabinet de consultation et une salle d'attente.

9. L'évaluateur agréé doit tenir une seule étude. Il doit en assumer la garde.

Une société d'évaluateurs agréés peut tenir autant d'études qu'elle compte d'associés à la condition qu'elle confie la garde de chacune d'elles en permanence à l'un d'eux et en informe la Corporation.

10. L'étude de l'évaluateur agréé doit être située au Québec.

11. L'étude doit comprendre un cabinet de consultation exclusif à l'évaluateur agréé où il reçoit ses clients, et aménagé de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

12. L'étude de l'évaluateur agréé doit également comprendre une salle d'attente destinée à recevoir ses clients.

13. Si l'étude de l'évaluateur agréé est située dans une résidence privée, une partie de la résidence doit être exclusivement aménagée pour être utilisée à cette fin. Le public doit y avoir accès sans passer par la partie privée de la résidence.

14. L'évaluateur agréé doit afficher son permis dans son étude.

15. L'évaluateur agréé doit mettre à la vue du public, dans son étude, une copie du Code de Déontologie des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 91) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 94). Il doit inscrire sur chacune des copies de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec.

SECTION III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11674

Projet de règlement

Loi sur le financement agricole
(1987, c. 86)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation.*
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole

Loi sur le financement agricole
(1987, c. 86, a. 141)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole, édicté par le décret numéro 1125-88 du 13 juillet 1988, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition de « corporation d'exploitation agricole », par la suivante:

« corporation d'exploitation agricole »: une corporation constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou régie par la Loi sur les sociétés par action (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant pour activité principale l'exploitation d'une entreprise agricole dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu qu'au moins 60 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la corporation soient détenues en pleine propriété par le ou les exploitants agricoles ayant comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise ou par toute compagnie de gestion sur laquelle existe le même contrôle; »;

2° par le remplacement, à l'alinéa qui suit le paragraphe 2° de la définition du mot « établissement », des mots « Pour les fins de l'article 83 de la loi, », par les suivants « Pour les fins des articles 78 et 83 de la loi, »;

3° par le remplacement de la définition d'« exploitants conjoints » par la suivante:

« exploitants conjoints »: plusieurs personnes physiques qui, sans former une société au sens du Code civil, exploitent conjointement une entreprise agricole composée de l'ensemble des fermes ou des entreprises agricoles dont chacune d'elles est propriétaire ou locataire respectivement, pourvu qu'au moins 60 % de la valeur de cette entreprise, telle qu'établie par l'Office, soient la propriété d'un ou de plusieurs exploitants agricoles ayant comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise.

Peuvent également être considérés comme exploitants conjoints une seule corporation d'exploitation agricole et une ou plusieurs personnes physiques qui exploitent conjointement une entreprise agricole dont elles sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'au moins 60 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises de cette corporation qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires soient détenues en pleine propriété par le ou les exploitants agricoles ayant comme principale occupation l'exploitation de cette entreprise; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« *d*) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un baccalauréat dans une autre discipline que la technologie agricole, l'agronomie ou la science agricole. ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

« Toutefois, lorsqu'une personne visée au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la loi et un emprunteur en conviennent ainsi, le taux d'intérêt demeure fixe pendant toute la durée du prêt. ».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28, l'amortissement du prêt, quelle que soit la fréquence des versements prévus à l'acte de prêt, est calculé sur la base du nombre d'années comprises dans la période de remboursement du prêt. ».

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du sixième alinéa par les suivants:

« 1° pour la première année de la période de remboursement du prêt, en divisant le montant déterminé conformément au deuxième alinéa par le nombre de versements qu'il y aura dans l'année;

2° pour chacune des années subséquentes de cette période en divisant le montant visé au troisième alinéa par le nombre de versements qu'il y aura dans l'année et, dans le cas de la dernière année, en divisant le solde au prêt par le nombre de versements qu'il y aura dans cette année. »;

3° par la suppression du dernier alinéa.

6. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « exigible », des mots « au plus tard »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « qui doit être », des mots « au plus ».

7. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Pendant la durée de remboursement du prêt, le prêteur doit faire parvenir un état du prêt à l'Office, selon la fréquence que l'Office lui indique.

Pendant la durée d'une ouverture de crédit, le prêteur doit produire à l'Office, selon la fréquence que l'Office lui indique, un bordereau qui fait état des opérations financières afférentes aux avances d'argent effectuées et aux remboursements faits par l'emprunteur en vertu de cette ouverture de crédit. ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot « permet », des mots « à l'Office »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant avancé ne doit toutefois pas excéder annuellement 20 000 \$, excepté lorsque l'ouverture de crédit est consentie à une exploitation de groupe ou à des propriétaires indivis et que plus d'un exploitant agricole a comme principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole de l'emprunteur, auquel cas le maximum du montant avancé est de 40 000 \$. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

« 45.1 Sous réserve des articles 51 à 54, nul ne peut toucher plus d'une fois la contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 48. ».

10. L'article 49 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du premier paragraphe du premier alinéa et après les mots « en technologie agricole », des mots « ou d'un diplôme équivalent »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« i. s'il s'agit d'une corporation d'exploitation agricole, au moins 20 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« iv. s'il s'agit d'exploitants conjoints: dans le cas d'un groupe formé uniquement de personnes physiques, au moins 20 % de la valeur, telle qu'établie par l'Office, de l'entreprise agricole; dans le cas d'un groupe formé d'une seule corporation d'exploitation agricole et d'une ou de plusieurs personnes physiques, au moins 20 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émises de cette corporation qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires; ».

11. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Lorsqu'un agriculteur, une exploitation de groupe ou des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur qui a obtenu ou assumé un prêt aux fins d'un établissement ne satisfait pas, lors de son établissement, aux conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 50, mais qu'il y satisfait par la suite, le paragraphe 1° de l'article 48 ou, selon le cas, le paragraphe 2° de cet article s'applique à ce prêt à compter de la date de réception par l'Office d'un avis indiquant que ces conditions sont remplies pour la durée restante de la période de 4 ans prévue aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 48. Pour les fins de la fixation des taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de la réduction de l'intérêt, il est alors tenu compte de la date du premier déboursement du prêt ou de celle à laquelle le prêt a été assumé. ».

12. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans les situations prévues au premier alinéa, lorsque la personne qui cesse d'avoir pour principale occupation l'exploitation de l'entreprise agricole concernée est remplacée par une autre personne qui répond, à la date du remplacement, aux conditions prévues par l'article 49 ou par l'article 50, la contribution au paiement de l'intérêt ou la réduction du taux d'intérêt prévue aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 48 continue à être versée, sur la base des qualifications du nouveau membre, à compter de la date du remplacement et pour la durée restante du délai de 4 ans prévue à ces deux paragraphes. Pour les fins de la fixation des taux de contribution au paiement de l'intérêt ou de la réduction de l'intérêt, il est alors tenu compte de la date du premier déboursement du prêt ou de celle à laquelle le prêt a été assumé. ».

13. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 53 » au premier et au deuxième alinéas, par les mots « au premier alinéa de l'article 53 ».

14. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

1° dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole ou d'une coopérative d'exploitation agricole, au pourcentage que représentent les actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires ou les parts sociales, selon le cas, détenues par une personne dans cette corporation ou dans cette coopérative, selon le cas, par rapport à toutes les actions de même catégorie ou de même série émises par cette corporation ou, selon le cas, à toutes les parts sociales de cette coopérative détenues par ses membres, mais lorsqu'une personne détient dans une telle corporation des actions de différentes catégories ou séries qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires et que le pourcentage de ces actions est inégal, le pourcentage minimum de 20 % alors applicable aux fins de cet article est celui qui, parmi les pourcentages d'actions de chaque catégorie et de chaque série qui comportent droit de vote et qui sont détenues par cette personne, est le moins élevé;

2° s'il s'agit d'exploitants conjoints: dans le cas d'un groupe formé uniquement de personnes physiques, à la valeur, telle qu'établie par l'Office, de l'entreprise agricole; dans le cas d'un groupe formé d'une seule corporation d'exploitation agricole et d'une ou de plusieurs personnes physiques, au pourcentage que représentent les actions détenues par une personne dans cette corporation; ».

15. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
11672

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Tarif d'honoraires professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Tarif d'honoraires professionnels des ingénieurs forestiers », adopté par l'Office des professions du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulclair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la Corporation professionnelle intéressée ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Tarif d'honoraires professionnels des ingénieurs forestiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12 par. u et a. 13)

1. Le présent tarif d'honoraires s'applique à défaut de convention contraire.

2. À l'exception des ingénieurs forestiers salariés lorsqu'ils exercent leur profession pour le compte de leur employeur habituel, les ingénieurs forestiers en exercice doivent demander à leurs clients, pour les services professionnels rendus, des honoraires professionnels de 250 \$ par journée de 6 heures de travail et de 45 \$ pour chaque heure additionnelle.

3. L'ingénieur forestier a droit en plus de ses honoraires:

1° au remboursement de tous les débours et frais engagés pour le compte du client;

2° au remboursement du coût des salaires payés aux employés requis pour l'exécution des travaux plus 150 % de ce coût.

4. L'ingénieur forestier a droit au remboursement des honoraires payés à toute personne qu'il consulte à titre de conseil ou d'expert s'il a préalablement obtenu l'accord de son client à cet effet.

5. Le présent tarif s'applique à tout nouveau mandat confié à un ingénieur forestier après le 1^{er} janvier 1990.

6. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1991.

11653

Projet de règlement

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus
(L.R.Q., c. L-1.1)

Libération conditionnelle des détenus

— Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Sécurité publique, 1200, route de l'Église, 3^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Sécurité publique,
GIL RÉMILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus
(L.R.Q., c. L-1.1, a. 49, par. c et d)

1. Le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus (R.R.Q., 1981, c. L-1.1, r. 2) modifié par le règlement édicté par le décret 1346-84 du 6 juin 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de la section IV par la suivante:

SECTION IV RÈGLES RELATIVES AU QUORUM DE LA COMMISSION ET À LA PRISE DE DÉCISION

4. Le quorum de la Commission est de deux membres dont un à plein temps quelle que soit la durée de la période d'emprisonnement du détenu.

5. Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité des membres qui siègent.

À défaut d'unanimité, une nouvelle audience est tenue par d'autres membres.».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «14» par le chiffre «21».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11668

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Vente de certains médicaments destinés à des animaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Programme sanitaire autorisant la vente de certains médicaments destinés à des animaux », élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec, QC, G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

Programme sanitaire autorisant la vente de certains médicaments destinés à des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.8)

1. Une personne qui, le 31 mars 1987, vendait les médicaments suivants est autorisée à vendre ceux-ci, sans ordonnance d'un médecin vétérinaire, lorsqu'ils sont destinés à des animaux élevés ou gardés à des fins agricoles et ont fait l'objet d'une identification numérique conformément au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., 1978, c. 870):

- 1° chlorure de benzalkonium;
- 2° alkyltolylméthyltriméthylammonium;
- 3° mélanges de chlorure de benzalkonium et d'alcool anhydreux;
- 4° acide dodécyl-benzène-sulfonique et ses sels;
- 5° mélanges de phénol, de salicylate de méthyle, de térébenthine et d'huile de feuille de cèdre avec ou sans lanoline, huile d'eucalyptus, alylthiocyanate, oléorésine de capsicum, créosote;
- 6° oxyde de zinc.

2. Le présent programme entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1990, date de son expiration.

11654

Décisions

Décision 4907, 23 mai 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

Acheteurs de bovins

— Garantie de responsabilité

— Ordonnance

ATTENDU QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 91.1 DE LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (L.R.Q., c. M-35), LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES DU QUÉBEC PEUT, PAR ORDONNANCE, ADOPTER DES RÈGLES SUR LES MATIÈRES QUI Y SONT MENTIONNÉES;

ATTENDU QUE, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10, 11 ET 13 DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS (L.R.Q., c. R-18.1), LE TEXTE DE L'ORDONNANCE EN ANNEXE À LA PRÉSENTE DÉCISION A ÉTÉ PUBLIÉ À LA PARTIE 2 DE LA *Gazette officielle du Québec* DU 3 MAI 1989 AVEC AVIS QU'ELLE POURRAIT ÊTRE ÉDICTÉE PAR LA RÉGIE À L'EXPIRATION DU DÉLAI QUI Y EST INDICÉ;

ATTENDU QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE CETTE LOI, UN RÈGLEMENT PEUT ENTRER EN VIGUEUR DÈS LA DATE DE SA PUBLICATION À LA *Gazette officielle du Québec* LORSQUE L'AUTORITÉ QUI L'ÉDICTE EST D'AVIS QUE L'URGENCE DE LA SITUATION L'IMPOSE;

ATTENDU QU'EN VERTU DE CET ARTICLE, LE MOTIF JUSTIFIANT UNE TELLE ENTRÉE EN VIGUEUR DOIT ÊTRE PUBLIÉ AVEC LE RÈGLEMENT;

ATTENDU QUE, DE L'AVIS DE LA RÉGIE, L'URGENCE DUE AUX CIRCONSTANCES SUIVANTES JUSTIFIE UNE TELLE ENTRÉE EN VIGUEUR:

— le marché relatif, à la vente de bovins visés par cette ordonnance se déroule dans une proportion de 90% entre les mois de mai et d'octobre;

— il est primordial que la présente ordonnance entre en vigueur le plus tôt possible afin qu'elle s'applique aux bovins nés au cours de l'automne ou de l'hiver dernier;

ATTENDU QU'IL Y A LIEU D'ÉDICTER, AVEC MODIFICATIONS CETTE ORDONNANCE:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence:

QUE L'ORDONNANCE EN ANNEXE À LA PRÉSENTE DÉCISION SOIT ÉDICTÉE.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles

(L.R.Q., c. M-35, a. 91.1 édicté par le c. 28 des lois de 1988)

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

acheteur: personne ou un groupe de personnes qui achète, détient ou reçoit d'un producteur un bovin;

agent: mandataire de la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une convention écrite, responsable de la mise en marché de bovins par l'entremise d'encan public ou d'enchère par ordinateur.

bouvillon: boeuf, mâle ou femelle, possédant les caractéristiques d'âge décrites aux Parties I ou II de l'annexe I du Règlement sur le classement des carcasses de boeuf (DORS 83/735, 29 sept. 1983) et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kilos;

bovin: bovin de réforme, bouvillon et veau lourd, à l'exception de veau de lait lourd;

bovin de réforme: taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, ainsi que veau de race laitière;

jours ouvrables: tous les jours sauf les samedis, dimanches et les autres jours non juridiques tels que déterminés au Code de procédure civile (L.R.Q., c. 25);

producteur: personne qui élève un bovin pour son compte ou celui d'autrui en vue de sa mise en marché;

veau de lait lourd: veau alimenté au lait, élevé en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kilos et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos;

veau lourd: veau alimenté au grain, au lait, ou au grain et au lait, élevé en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kilos et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos.

SECTION II

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

2. Tout acheteur de bovins, sous réserve du second alinéa de l'article 5, doit détenir un certificat délivré par la Régie des marchés agricoles du Québec attestant qu'il a déposé auprès d'elle une garantie de responsabilité financière selon les conditions et modalités prévues à la présente ordonnance. Seul un acheteur qui acquiert ou reçoit des bovins pour ses propres fins d'engraissement ou d'abattage peut obtenir un certificat.

SECTION III

ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE

3. Sous réserve de l'article 5, le montant de la garantie équivaut:

1^o) dans le cas d'un acheteur de bovins de réforme ou de bouvillons: aux deux tiers de la valeur des transactions qu'il a effectuées au cours du mois le plus achalandé de l'année précédant le dépôt de l'attestation prévue à l'article 4, divisée par vingt et multipliée par trois;

2^o) dans le cas d'un acheteur de veaux lourds, à l'exception des veaux de lait lourds: aux deux tiers de la valeur des transactions qu'il a effectuées au cours du mois le plus achalandé de l'année précédant le dépôt de l'attestation prévue à l'article 4, divisée par vingt et multipliée par cinq;

Le montant de la garantie d'un acheteur qui transigne plus d'une catégorie de bovins équivaut à la somme des garanties calculées pour chacune de ces catégories.

4. Tout acheteur complète annuellement l'attestation de la valeur des transactions effectuées durant chaque mois du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe I et la remet au plus tard le

1^{er} février à la Régie des marchés agricoles du Québec (133, rue Saint-Georges Ouest, Lévis, G6V 4L2).

La Régie analyse l'attestation, détermine, ne considérant que les bovins élevés au Québec, le montant de la garantie que l'acheteur doit déposer et l'en informe au plus tard le 1^{er} mars.

5. Malgré l'article 3, le montant de la garantie ne peut être inférieur à 5 000 \$. La Régie pourra augmenter ce montant en cours d'année, advenant une hausse substantielle de la valeur des transactions d'un acheteur.

De plus, un acheteur qui transige des bovins pour une valeur mensuelle inférieure à 5 000 \$, basée sur le mois le plus acheminé de l'année, n'a pas à fournir de garantie de responsabilité financière.

6. Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, tout acheteur dépose auprès de la Régie au cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution.

Ce cautionnement, d'un montant égal à celui de la garantie tel que déterminé par la Régie et délivré au nom de l'acheteur et au bénéfice de la Régie, couvre la période du 1^{er} mai d'une année au 30 avril suivant et est libellé selon le modèle apparaissant à l'annexe 2.

La Régie se réserve le droit de refuser une caution jugée inhabile ou insolvable.

7. Le cautionnement doit prévoir que la caution renonce aux bénéfices de discussion et division et demeure obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle il est en vigueur.

Toutefois, la caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par poste certifiée au débiteur principal et à la Régie.

8. La Régie conserve la garantie à titre de fidéicommissaire pour l'ensemble des producteurs ayant transigé avec un acheteur selon les modalités prévues à la loi ou à l'intérieur d'une convention particulière conclue entre la Fédération et une catégorie d'acheteurs.

9. La Régie délivre au plus tard le 1^{er} mai de chaque année en faveur de chaque acheteur, un certificat libellé selon le modèle reproduit à l'annexe 3 attestant du dépôt et du niveau de sa garantie de responsabilité financière.

10. L'acquéreur de l'entreprise d'un détenteur de certificat de garantie dépose auprès de la Régie une nouvelle garantie de responsabilité financière au même montant, préalablement à toute transaction.

SECTION IV RÉALISATION DE LA GARANTIE

11. La garantie de responsabilité financière assure le paiement de la réclamation d'un producteur résultant du refus ou de l'omission d'un acheteur de payer les bovins qu'il a achetés, détenus ou reçus de ce producteur conformément à la Loi ou en vertu d'une convention particulière conclue entre la Fédération et une catégorie d'acheteurs, à moins que ce refus ou cette omission résulte d'un vice caché.

12. Pour bénéficier de la garantie, la Fédération, agissant au nom du producteur, expédie par poste certifiée sa réclamation par écrit à la Régie dans les dix jours de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les 3 jours et en informe la caution.

Advenant contestation d'une réclamation, le producteur concerné, la Fédération ou l'un de ses agents doit intenter des procédures judiciaires dans l'année de la date de mise à la poste de cette réclamation par la Fédération.

13. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai imparti, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

14. La créance d'un producteur qui a transigé avant que la Régie révoque, en vertu de l'article 91.4 de la Loi, le certificat de responsabilité financière de l'acheteur est payé à même la garantie. Toutefois, si cette dernière n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble des réclamations, les producteurs recevront, du montant garanti, une part établie au prorata de leur créance respective.

Par contre, un producteur, la Fédération ou l'un de ses agents qui n'intente pas de procédures judiciaires dans l'année suivant la date de la mise à la poste de sa déclaration, perd ses droits à l'égard de la caution.

15. La Fédération est habilitée à donner quittance au nom d'un producteur dont la réclamation a été payée par l'acheteur ou sa caution.

SECTION V DOCUMENTS ET INFORMATIONS

16. L'acheteur conserve durant au moins deux ans à son établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements visés à la présente ordonnance.

17. La Régie peut communiquer à la Fédération la valeur de la garantie de responsabilité financière d'un acheteur. Ces renseignements sont alors à l'usage exclusif de la Fédération et ses agents.

18. On ne tient compte que des jours ouvrables dans le calcul des délais mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 12.

SECTION VI EXCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. La définition d'acheteur prévue à l'article 4 ne s'applique pas à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, à ses agents, ni à un créancier à la suite de l'exécution d'une garantie.

20. Pour la première année d'application de cette ordonnance, il faut lire la date du 3 juillet au lieu du 1^{er} avril au premier alinéa de l'article 6 et au lieu du 1^{er} mai à l'article 9.

21. La présente ordonnance entre en vigueur le 7 juin 1989.

ANNEXE I

(a. 4)

ATTESTATION DE LA VALEUR DES TRANSACTIONS MENSUELLES EFFECTUÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

N.B.: Seuls les bovins élevés au Québec sont considérés

	Bovins de réforme		Veaux lourds Sauf les veaux de lait lourds (en \$)	Bouvillons (en \$)
	Taures, vaches et taureaux de réforme (en \$)	Veaux de race laitière (en \$)		
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				

Acheteur:	Représentant:
Nom: _____	Nom: _____
Adresse: _____	Signature: _____
_____	Fonction: _____
Code postal: _____	Date: _____
Téléphone: _____	

ANNEXE II

(a. 6)

CAUTIONNEMENT

La CAUTION _____ s'engage envers la RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES DU QUÉBEC (ci-après nommé « LA RÉGIE »), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir conjointement et solidairement avec le DÉBITEUR _____, le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ledit débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de bovins directement ou par l'entremise de la Fédération des producteurs de bovins du Québec, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ (\$), selon les modalités suivantes:

1. Le mot «producteur» s'entend de toute personne de qui le débiteur a reçu ou acquis un bovin en conformité des modalités prévues à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35 modifié en 1988, c. 28, a. 2) ou à l'intérieur d'une convention particulière conclue entre la Fédération et une catégorie d'acheteurs.

2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période allant du 1^{er} mai _____ au 30 avril _____.

Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par poste certifiée au débiteur principal et à la Régie.

3. La caution renonce expressément aux bénéfices de discussion et division et demeure obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

4. Pour bénéficier du cautionnement, la Fédération des acheteurs de bovins, agissant au nom du producteur, expédie par poste certifiée sa réclamation par écrit à la Régie dans les dix jours de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les 3 jours et en informe la caution.

5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai imparti la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

La caution devra alors payer au producteur ou à la Fédération, par l'entremise de la Régie, la valeur des bovins transigés.

6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35 modifié par 1988, c. 28, a. 2) et de l'Ordonnance sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins.

EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____
ce _____ jour de _____ 19_____.

Caution

Débiteur

cautionnement d'une valeur de _____ \$ pour garantir sa responsabilité financière à l'égard des bovins au Québec.

Certificat, délivré le: _____

prend fin le: _____

Régie des marchés agricoles du Québec

président

secrétaire

11675

ANNEXE III

(a. 9)

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Certificat

Le présent certificat atteste que:

a déposé auprès de la Régie des marchés agricoles du Québec un

Lettres patentes

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Lettres patentes

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 10 mai 1989, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 684-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Victoriaville. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du septième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

« Les décisions du conseil visées au premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à une majorité de 70 % des voix des membres présents. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548
Folio: 11

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de la présente publication.

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

11659

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 718-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires internationales, à l'exception de ceux prévus aux articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), soient conférés temporairement, du 19 mai 1989 au 26 mai 1989, à madame Violette Trépanier, membre du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Yvon Picotte, membre du Conseil exécutif, du 21 mai 1989 au 29 mai 1989;

— du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones à monsieur John Ciaccia, membre du Conseil exécutif, du 15 mai 1989 au 19 mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11654

Gouvernement du Québec

Décret 719-89, 17 mai 1989

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Cosmo Maciocia, député de la circonscription électorale de Viger à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires internationales;

QUE monsieur Réjean Doyon, député de la circonscription électorale de Louis-Hébert à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales;

QUE monsieur Albert Houde, député de la circonscription électorale de Berthier à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE monsieur Jean Leclerc, député de la circonscription électorale de Taschereau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QUE monsieur Robert Middlemiss, député de la circonscription électorale de Pontiac à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE monsieur Jean-Guy St-Roch, député de la circonscription électorale de Drummond à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Travail;

QUE le décret 1403-88 du 21 septembre 1988 soit modifié par la suppression du quatrième alinéa du dispositif;

QUE les décrets 2661-85 du 13 décembre 1985, 84-86 du 5 février 1986 et 1293-87 du 26 août 1987 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11654

Gouvernement du Québec

Décret 720-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'engagement de monsieur Paul Tremblay comme sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'après consultation du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, monsieur Paul Tremblay, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de monsieur Paul Tremblay comme sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du ministre de l'Éducation et du sous-ministre du ministère, monsieur Tremblay a la responsabilité de veiller au respect du caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques et d'assurer l'exercice des droits confessionnels des catholiques dans les autres établissements d'enseignement. Il exerce, en outre, les pouvoirs du sous-ministre du ministère dans les sphères que détermine le ministre de l'Éducation. Le tout en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 1989 pour se terminer le 31 juillet 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Tremblay participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tremblay choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvés par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvés par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Tremblay sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 octobre 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Tremblay reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Tremblay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre associé de foi catholique au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tremblay ou le destituer.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

PAUL TREMBLAY

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

11654

Gouvernement du Québec

Décret 721-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'engagement de monsieur Gérard Prévost comme sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gérard Prévost, sous-ministre adjoint (Énergie, secteur de l'électricité) à titre contractuel au ministère de l'Énergie et des Ressources, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé (Énergie) à ce même ministère, pour une période de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de monsieur Gérard Prévost comme sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gérard Prévost, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources, ci-après appelé le ministre.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 mai 1989 pour se terminer le 16 mai 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Prévost comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Prévost reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Prévost participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Prévost continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Prévost, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Prévost sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Prévost a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Prévost renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Prévost comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Prévost peut démissionner de son poste de sous-ministre associé (Énergie) au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Prévost ou le destituer.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prévost se termine le 16 mai 1991. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement

de son mandat à titre de sous-ministre associé (Énergie) au ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GÉRARD PRÉVOST

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

11654

Gouvernement du Québec

Décret 722-89, 17 mai 1989

CONCERNANT monsieur J.-Auguste Mockle, ex-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE monsieur J.-Auguste Mockle a été nommé membre et président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour un mandat de cinq ans se terminant le 7 décembre 1987 par le décret 2833-82 du 8 décembre 1982;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), monsieur J.-Auguste Mockle est demeuré en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur J.-Auguste Mockle est admissible à la pension depuis septembre 1988 mais que, à la demande des autorités gouvernementales, il est demeuré en fonction jusqu'au 15 mai 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en contrepartie du départ à la retraite le 15 mai 1989 de monsieur J.-Auguste Mockle, ex-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cette Régie lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de 16 750 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11654

Gouvernement du Québec

Décret 723-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la délégation du Québec à la troisième conférence des Chefs d'État et de Gouvernement francophones, Dakar, les 24, 25 et 26 mai 1989 et à la réunion ministérielle préparatoire, Dakar, le 22 mai 1989

ATTENDU QUE la troisième conférence des Chefs d'État et de Gouvernement francophones est convoquée du 24 au 26 mai 1989 à Dakar par le Gouvernement du Sénégal;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment arrêter les orientations du développement de la coopération francophone pour les années à venir, les stratégies d'intervention, les structures opérationnelles et les moyens à mettre en oeuvre;

ATTENDU QUE le Québec a été invité par le Président du Sénégal à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'une réunion ministérielle préparatoire se tiendra à Dakar le 22 mai 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le Gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre et du ministre des Affaires internationales:

QUE le Premier ministre dirige la délégation à la troisième conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui se tiendra à Dakar les 24, 25 et 26 mai 1989;

QUE la délégation soit composée, outre le Premier ministre, et par ordre alphabétique, de:

Madame Lise Bacon, vice-première ministre, ministre des Affaires culturelles et ministre de l'Environnement;

Monsieur Paul Gobeil, ministre des Affaires internationales;

Monsieur Marcel Parent, président de la Commission permanente de l'Éducation à l'Assemblée nationale;

Monsieur Jean-Louis Roy, délégué général du Québec à Paris;

QUE la délégation d'accompagnement soit composée, et par ordre alphabétique, de:

Monsieur Raymond Bégin, chef du Protocole du gouvernement du Québec;

Monsieur Jacques Bouchard, directeur des communications à la Délégation générale du Québec à Paris;

Madame Jacqueline Boucher, adjointe exécutive du Premier ministre;

Monsieur Robert Davis, attaché politique au cabinet du ministre des Affaires internationales;

Monsieur Luc Harrison, attaché politique au cabinet du Premier ministre, Direction des communications;

Monsieur René Leduc, directeur de la Francophonie au ministère des Affaires internationales (MAIQ);

Monsieur Claude Lessard, conseiller en Francophonie au MAIQ détaché auprès de la Conférence des ministres de l'Éducation à Dakar;

Monsieur Michel Lucier, conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

Madame Marie-Josée Nadeau, directrice de cabinet de la ministre de l'Environnement;

Monsieur Jean Piette, directeur des relations intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

Monsieur Ronald Poupart, directeur des communications au Cabinet du Premier ministre;

Monsieur Denis Ricard, sous-ministre adjoint au MAIQ aux Affaires françaises et multilatérales;

Monsieur Jean-Claude Rivest, conseiller spécial au Cabinet du Premier ministre.

QUE pour la réunion ministérielle préparatoire au Sommet, le ministre des Affaires internationales dirige la délégation du Québec à la réunion des ministres des Relations extérieures à Dakar le 22 mai 1989;

QUE la délégation soit composée outre le ministre des Affaires internationales, et par ordre alphabétique, de:

Monsieur Robert Davis, attaché politique au cabinet du ministre des Affaires internationales;

Monsieur René Leduc, directeur de la Francophonie au ministère des Affaires internationales (MAIQ);

Monsieur Michel Lucier, conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

Monsieur Denis Ricard, sous-ministre adjoint au MAIQ aux Affaires françaises et multilatérales;

Monsieur Jean-Louis Roy, délégué général du Québec à Paris.

QUE la délégation québécoise à la troisième conférence des Chefs d'État et de Gouvernement francophones et la délégation québécoise à la réunion ministérielle préparatoire aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui leur est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11654

Gouvernement du Québec

Décret 724-89, 17 mai 1989

CONCERNANT une entente relative à certains projets de coopération culturelle dans les domaines de la muséologie et du patrimoine entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République d'Italie

ATTENDU QUE la ministre des Biens et Sites culturels de la République d'Italie a effectué une visite officielle du Québec en septembre 1988 et qu'elle a été reçue par la Vice-Première ministre et ministre des Affaires culturelles du Québec;

ATTENDU QU'au cours de cette rencontre, les deux ministres ont exprimé une volonté commune de réaliser des projets de coopération culturelle dans les domaines de la muséologie et du patrimoine;

ATTENDU QUE la Vice-Première ministre et ministre des Affaires culturelles a effectué une visite officielle à Rome en décembre 1988;

ATTENDU QUE la Vice-Première ministre et ministre des Affaires culturelles et la ministre des Biens et Sites culturels de la République d'Italie ont signé le 5 décembre 1988 un procès-verbal de leur entretien établissant la planification et la mise en oeuvre de certains projets dans le domaine de la muséologie et du patrimoine;

ATTENDU QUE ce procès-verbal prévoit la venue au Québec d'une exposition majeure d'art italien, la participation à des événements qui auront lieu en Italie et au Québec ainsi que des mesures de coopération dans les domaines du patrimoine et de la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre des Affaires culturelles doit notamment favoriser l'épanouissement des arts et des lettres au Québec ainsi que leur rayonnement à l'extérieur du Québec et qu'à cette fin, elle peut conclure, suivant la Loi, une entente avec un gouvernement ou un ministère;

ATTENDU QUE le procès-verbal signé le 5 décembre 1988 constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la Vice-Première ministre et ministre des Affaires culturelles et du ministre des Affaires internationales, il est décrété ce qui suit:

QUE le procès-verbal de l'entretien intervenu le 5 décembre 1988 entre la Vice-Première ministre et ministre des Affaires culturelles du Québec et la ministre des Biens et Sites culturels de la République d'Italie soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11656

Gouvernement du Québec

Décret 725-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine, les 23 et 24 mai 1989, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) les 23-24 mai 1989, une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

La ministre déléguée à la Condition féminine dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) les 23-24 mai 1989;

La délégation québécoise est composée, outre la ministre déléguée à la Condition féminine, de:

Madame Francine C. Boivin, secrétaire générale associée, Secrétariat à la Condition féminine;

Madame Ghislaine Morin, directrice de l'analyse et du développement, Secrétariat à la Condition féminine;

Madame Josée Gauvreau, attachée politique, cabinet de la ministre déléguée à la Condition féminine;

Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11657

Gouvernement du Québec

Décret 726-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la désignation du Centre Psycho-pédagogique de Québec Inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre Psycho-pédagogique de Québec Inc. est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Centre Psycho-pédagogique de Québec Inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application des mesures prévues par le titre IV de cette loi et que ces mesures soient à la charge du gouvernement conformément à l'article 215 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Centre Psycho-pédagogique de Québec Inc. soit désigné en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application des mesures prévues par le titre IV de cette loi et que ces mesures soient à la charge du gouvernement conformément à l'article 215 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11658

Gouvernement du Québec

Décret 727-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain et l'obtention de servitudes temporaires et permanentes à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre délégué aux Pêcheries conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques, veille à leur mise en oeuvre, s'acquiesce des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit approvisionner en eau salée de qualité le parc industriel de pêche de Cap-aux-Meules pour le convoyage du poisson, le nettoyage des cales de bateaux et pour toute autre utilisation où l'eau salée peut remplacer l'eau douce, et qu'à cette fin il doit aménager et installer un puits permanent d'eau salée;

ATTENDU QUE des analyses d'eau effectuées par des autorités compétentes ont déterminé que le meilleur endroit pour installer un puits permanent d'eau salée est le lot 1879B du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules propriété de monsieur John Landry de Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries, afin de pouvoir satisfaire à cette situation, désire obtenir l'autorisation, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), d'acquiesce de monsieur John Landry de Cap-aux-Meules une partie du lot mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B pte) du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine et se définissant comme suit: vers le nord et vers le nord-est par une autre partie du lot mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B) (appartenant à John Landry ou représentants), vers le sud-est par le golfe Saint-laurent, vers le sud-ouest par le lot mille huit cent soixante-dix-huit (1878) et vers le nord-ouest par le lot mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A). Le côté nord-est de cette partie de figure irrégulière se trouve dans le prolongement sud-est de la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A) et mille huit cent quatre-vingt-un j(1881). Le côté nord se définit quant à lui de la façon suivante: partant d'un point sur la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A) et mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B) situé à dix-huit mètres et trois dixièmes (18,3 m) de l'intersection des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A), mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881) jusqu'à un autre point situé à quarante-deux mètres (42 m) de l'intersection des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A), mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881) sur le prolongement sud-est de la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881), étant tous du susdit cadastre et pour une superficie totale et approximative de 8 035 mètres carrés (86 490,85 pieds carrés); sans bâtisse, circonstances et dépendances. Le tout effectué pour un prix total de trente-quatre mille neuf cent soixante dollars (34 960,00 \$).

ATTENDU QU'il est opportun que l'eau salée, ainsi puisée, soit acheminée au parc industriel de pêche de Cap-aux-Meules situé à environ un kilomètre et demi (1,5 km) de la source d'approvisionnement;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries désire obtenir l'autorisation, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), d'acquiesce d'une servitude de droit réel permanent, assorti d'une servitude temporaire pour la durée des travaux, pour chacun des immeubles affectés par le passage souterrain de la canalisation d'eau salée. Cette servitude permanente aura une superficie totale d'environ 43 726 pieds carrés dont le coût moyen sera d'environ 1,86 \$ le pied carré, en fonction d'un coût maximum de 2,50 \$ le pied carré;

Sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries, il est décrété comme suit:

Le ministre délégué aux Pêcheries est autorisé à acquiesce de monsieur John Landry de Cap-aux-Meules une partie du lot mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B pte) du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine et se définissant comme suit: vers le nord et vers le nord-est par une autre partie du lot mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B) (appartenant à John Landry ou représentants),

vers le sud-est par le golfe Saint-Laurent, vers le sud-ouest par le lot mille huit cent soixante-dix-huit (1878) et vers le nord-ouest par le lot mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A). Le côté nord-est de cette partie de figure irrégulière se trouve dans le prolongement sud-est de la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881). Le côté nord se définit quant à lui de la façon suivante: partant d'un point sur la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A) et mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B) situé à dix-huit mètres et trois dixièmes (18,3 m) de l'intersection des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A), mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881) jusqu'à un autre point situé à quarante-deux mètres (42 m) de l'intersection des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A), mille huit cent soixante-dix-neuf B (1879B) et mille huit cent quatre-vingt-un (1881) sur le prolongement sud-est de la ligne de division des lots mille huit cent soixante-dix-neuf A (1879A) et mille huit cent quatre-vingt-un

(1881), étant tous du susdit cadastre, et pour une superficie totale et approximative de 8 035 mètres carrés (86 490,85 pieds carrés); sans bâtisse, circonstances et dépendances. Le tout effectué pour un prix total de trente-quatre mille neuf cent soixante dollars (34 960,00 \$).

Le ministre délégué aux Pêcheries est autorisé à acquérir une servitude de droit réel permanent, assorti d'une servitude temporaire pour la durée des travaux, pour chacun des immeubles affectés par le passage souterrain de la canalisation d'eau salée. Cette servitude permanente aura une superficie totale d'environ 43 726 pieds carrés dont le coût moyen d'environ 1,86 \$ le pied carré, en fonction d'un coût maximum de 2,50 \$ le pied carré. On trouvera en annexe le détail des lots concernés ainsi que la liste des propriétaires.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CONDUITE DE REFOULEMENT

Cap-aux-Meules

Lot Cadastré de l'île de Cap-aux-Meules	Nom et adresse	Superficie pieds ²
Actes de servitude exécutés à être ratifiés		
1879B partie	Landry, John — C.P. 446, Cap-aux-Meules	5 216
1690 partie	Fabrique St-André — Cap-aux-Meules	5 249
1684 partie	Commission scolaire régionale des Îles	1 099
1682 partie	Lebourdais, Cécile — 6608, Hurteau, Montréal	1 663
1682 partie	Lebourdais, Stella — Route 199, Cap-aux-Meules	755
1680-2 partie	Boudreau, Gertrude — Route 199, Cap-aux-Meules	860
1679 partie	Farrar, Arthur J. — Route 199, Cap-aux-Meules	935
1675 partie	Boudreau, Adrienne — Route 199, Cap-aux-Meules	1 056
1674 partie	Boudreau, Gertrude — Route 199, Cap-aux-Meules	1 083
1662 partie	Boudreau, Ève — 67, rue Victor-Hugo, Lévis	1 837
1660 partie	Boudreau, Jules — 260, rue Jean-Milot, ville de La Salle	1 181
Actes de servitude non exécutés		
1698 partie	Municipalité de Cap-aux-Meules	435
1689 partie	Centre hospitalier de l'Archipel — C.P. 730, Cap-aux-Meules	5 600
1686-2 partie	Les Distributions Nortex Inc. — Bassin Îles-de-la-Madeleine (expropriation; décret no 78-89 du 1 ^{er} février 1989)	5 988
1686 partie	Les Immeubles du Village Inc. — Cap-aux-Meules	2 100
1678 partie	Télébec Ltée — 3232, rue Bélanger Est, Montréal	1 198
1677 partie	Caisse Populaire de Lavernière — Îles-de-la-Madeleine	942
1672 partie	Entreprises Qué-Ma Inc. — Cap-aux-Meules	1 476
1659 partie	Irving Oil Co. — Cap-aux-Meules	994
1656 partie et 1654 partie	Transports Canada (Sera l'objet d'une entente via les Affaires intergouvernementales)	410 2 231
1654-3 partie	Madelipêche Inc. — Îles-de-la-Madeleine	1 418

Gouvernement du Québec

Décret 731-89, 17 mai 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Mitis

ATTENDU qu'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Mitis qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Mitis soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis dispose d'une voix pour une première tranche de 750 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 750 habitants ou moins. »;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité des deux tiers des voix des membres. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11659

Gouvernement du Québec

Décret 732-89, 17 mai 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU qu'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pontiac qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11659

Gouvernement du Québec

Décret 733-89, 17 mai 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Sainte-Thècle et de la paroisse de Sainte-Thècle

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village de Sainte-Thècle et de la paroisse de Sainte-Thècle a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU qu'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), en vigueur le 1^{er} janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la demande de regroupement. Cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Sainte-Thècle et de la paroisse de Sainte-Thècle, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sainte-Thècle ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 24 novembre 1988; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Lors de la première assemblée du Conseil provisoire, un tirage au sort déterminera l'ordre dans lequel les deux maires exerceront leur rôle de maire et de maire suppléant.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle publique de l'ancien village de Sainte-Thècle sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Sainte-Thècle et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle.

8. Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Sainte-Thècle devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité pour la durée du Conseil provisoire.

La secrétaire-trésorière de l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité pour la durée du Conseil provisoire.

Lors de la première assemblée du Conseil provisoire, un comité indépendant sera formé pour recommander au nouveau Conseil le choix du secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. À cette fin le comité préparera un examen, il effectuera des entrevues et il procédera à l'analyse des candidatures.

9. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront utilisés comme réduction de la taxe foncière générale dans l'ancienne municipalité concernée. Les déficits accumulés par les anciennes municipalités, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront comblés par une taxe spéciale uniquement dans l'ancienne municipalité concernée.

10. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

11. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

12. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance au lieu et place de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés et abrogés par la nouvelle municipalité.

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

14. Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent les employés de la nouvelle municipalité dans le respect de leur ancienneté et de leur contrat salarial respectif. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur renvoi pour cause.

15. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, les dettes résultant des Règlements d'emprunts numéros 117, 120 et 172 adoptés par l'ancien village de Sainte-Thècle demeurent à la charge de cette ancienne municipalité.

Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, la dette résultant du Règlement d'emprunt numéro 27 adopté par l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle et la subvention qui s'y rattache demeurent à la charge de cette ancienne municipalité.

Les ententes intermunicipales entre l'ancien village de Sainte-Thècle et l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle pour le service des loisirs, la protection contre l'incendie, l'alimentation en eau potable, l'enlèvement de la neige et la bibliothèque cesseront d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

17. Il est constitué un office municipal sous le nom de « Office municipal d'habitation de Sainte-Thècle. ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thècle, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thècle, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

18. La subvention payée en vertu du programme d'aide au regroupement des municipalités sera applicable uniquement à l'ancienne municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle.

19. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Sainte-Thècle, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, comprenant en référence aux cadastres du canton de

Lejeune et des paroisses de Saint-Stanislas et de Sainte-Thècle les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang I Sud-Ouest du cadastre du canton de Lejeune; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord-est du lot 1 des rangs I Sud-Ouest et II Sud-Ouest; dans les lots A, B, C, D, E et F du rang III Sud-Ouest et A, B, C, D, E et F du rang IV Sud-Ouest, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 du rang V Sud-Ouest; la ligne nord-est des lots 1 à 6 du rang V Sud-Ouest et A, B, C et 1 à 6 du rang VI Sud-Ouest; la ligne nord-est des lots 226, 108, 107C, 107B, 255 (emprise de chemin de fer) 107A, 2B, 254 (emprise de chemin de fer) et 2A du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle, cette ligne prolongée à travers le lac et les chemins publics qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, la ligne nord-est du lot 351-74 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 351-78 et 351-1; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 351-79; la ligne sud-est des lots 351-79 à 351-112, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 854) et le cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 351-112, prolongée à travers le cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du lot 351-113; la ligne sud-est des lots 351-113 à 351-127; la ligne sud-ouest dudit lot 351-127; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle, partie de la ligne sud-est du lot 49A et la ligne sud-est des lots 50A, 51A, 255 (emprise de chemin de fer), 52 et 53; la ligne sud-ouest des lots 53, 54 et 164, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne sud-est des lots 174 en rétrogradant à 165; la ligne sud-ouest des lots 165 et 252 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle et 43 des rangs VI Sud-Ouest, V Sud-Ouest, IV Sud-Ouest, III Sud-Ouest, II Sud-Ouest et I Sud-Ouest du cadastre du canton de Lejeune, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord-ouest des lots 43 en rétrogradant à 1 du rang I Sud-Ouest du cadastre du canton de Lejeune, prolongée à travers le lac qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle, les municipalités actuelles de la paroisse et du village de Sainte-Thècle cessant d'exister suite à ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Québec, le 24 novembre 1988

T-98

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

11659

Gouvernement du Québec

Décret 734-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société d'aménagement de l'Outaouais

ATTENDU QUE des crédits de 2 550 000 \$ sont prévus au livre des crédits 1989-90 — Programme 07: « Aide financière aux

Sociétés d'État », élément 01: « Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais » du ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser à la Société d'aménagement de l'Outaouais, pour ses dépenses de fonctionnement et d'immobilisations, une subvention de 2 550 000 \$;

QUE le versement de cette subvention, dont les fonds requis sont puisés au programme 07: « Aide financière aux Sociétés d'État », élément 01: « Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais » du ministère des Affaires municipales, s'effectue de la manière suivante:

— Une première tranche de 517 000 \$ sera versée dès le début de l'exercice financier, le solde étant versé en une seule tranche après l'approbation des crédits 1989-90 par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11659

Gouvernement du Québec

Décret 736-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'expédition de bois résineux en Ontario

ATTENDU QUE Consolidated Bathurst inc., ci-après appelée l'« Entreprise », ainsi que Gillies Bros. & Co. Limited, filiale à part entière de l'« Entreprise », détenaient des concessions forestières dans le bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE l'« Entreprise » était autorisée, en vertu de l'arrêté en conseil 1254 du 22 juin 1965, à expédier en Ontario, jusqu'au 1^{er} mai 1989, un volume de bois ne devant pas dépasser 22 000 000 m³;

ATTENDU QUE ces concessions ont été révoquées par les arrêtés en conseil 1190-78 et 817-79;

ATTENDU QUE le ministre procède actuellement à la mise en place d'un nouveau régime forestier découlant de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et que des propositions de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doivent être adressées au plus tard le 31 mars 1990 aux bénéficiaires des titres révoqués ou résiliés dont les droits sont définis notamment au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'« Entreprise » possède une usine de fabrication de sciage et de copeaux à Braeside en Ontario;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement des régions de Pontiac et de Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de bois vers l'Ontario de façon à ne pas interrompre l'activité économique de ces régions créée par la récolte de ces bois;

Vu l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE l'« Entreprise » soit autorisée à expédier à son usine de Braeside en Ontario un volume pouvant atteindre 95 300 mètres cubes de pins blanc et rouge, de sapins, d'épinettes et de pins gris au cours de la période du 1^{er} mai 1989 au 30 avril 1990, et ce,

sans frais relatifs à l'exportation; ces bois proviendront des forêts du domaine public, plus particulièrement des régions de Pontiac et de Témiscamingue;

QUE l'« Entreprise » produise au plus tard le 1^{er} juillet 1990 un rapport assermenté spécifiant la quantité de bois résineux expédiée à son usine de Braeside en vertu de la présente autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11660

Gouvernement du Québec

Décret 737-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *c* de l'article 7 ainsi qu'à l'article 12 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et sur recommandation du ministre, les personnes suivantes soient nommées membres à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes désignées parmi les directeurs des instituts de recherche et des écoles supérieures:

Madame Andrée G. Roberge, directrice de l'Institut Armand-Frappier, pour la durée non écoluée du mandat de monsieur Aurèle Beaulnes qui a perdu qualité, soit jusqu'au 4 août 1990;

Monsieur Pierre De Celles, directeur général de l'École nationale d'administration publique, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Jocelyn Jacques dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11661

Gouvernement du Québec

Décret 738-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation du corps professoral, monsieur André Dolbec, professeur, soit nommé membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Richard Laurendeau dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11661

Gouvernement du Québec

Décret 739-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation effectuée auprès des étudiants, monsieur Yvan Ouellet, étudiant, soit nommé membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat d'un an, en remplacement de monsieur Pierre Duchaine dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11661

Gouvernement du Québec

Décret 740-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *d* de l'article 3*a* des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique, modifiées par des lettres patentes supplémentaires, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et après consultation du conseil d'administration de l'École, monsieur Daniel Poirier, président de l'Association des diplômés de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne recommandée par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, pour un mandat de deux ans, en remplacement de madame Denise Lanouette dont le mandat est terminé:

QUE conformément au paragraphe *f* des mêmes lettres patentes, monsieur Paul Émond, conseiller en administration publique, soit nommé membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel pédagogique de l'École, pour un second mandat d'un an.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11661

Gouvernement du Québec

Décret 741-89, 17 mai 1989

CONCERNANT le secrétariat du Conseil de la conservation et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (1987, c. 73) prévoit que le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 604-88 du 27 avril 1988, le secrétariat du Conseil de la conservation et de l'environnement a été fixé au 12, rue Sainte-Anne, Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'endroit où le secrétariat du Conseil doit être situé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE le secrétariat du Conseil de la conservation et de l'environnement soit situé au 800, place d'Youville, Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11662

Gouvernement du Québec

Décret 742-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Corporation municipale de Frontenac
- Corporation municipale de Sainte-Martine
- Corporation municipale de Saint-Michel-des-Saints
- Corporation municipale de Saint-Denis-de-Brompton
- Corporation municipale de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquiescer de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour une partie des lots 624-2-3 et P.624-2, rang X du cadastre du canton de Orford, division d'enregistrement de Richmond, en la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquiescer de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Frontenac, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par D. Moreau, ingénieur de la firme Les Consultants SBSC Inc. en date du 8 juillet 1988, sous le numéro de dossier SE 97 04 04, feuille 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquiescer de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Sainte-Martine, lesquels immeubles sont indiqués sur deux plans préparés par G. Leclair, ingénieur de la firme Patry, Laforte et Associés Inc. en date du mois de janvier 1989, sous le numéro de dossier 7-P-0203-C, plans numéro AS-11 et AS-12;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquiescer de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Michel-des-Saints lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Louise Raymond, ingénieur de la firme Marcel Saint-Louis en date du mois de janvier 1989, sous le numéro de dossier 310-01, dessin 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquiescer de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Denis-de-Brompton, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Doric Fournier, arpenteur-géomètre de la firme Nadeau, Roy, Boisclair & Associés en date du 2 février 1989, sous le numéro de dossier 9699-016, plan numéro C-2396;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquiescer de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées de la corporation municipale de Sainte-Adèle, lesdits immeubles étant situés tant à l'intérieur du territoire de la corporation municipale de Sainte-Adèle que sur celui de la corporation municipale du village de Mont-Roland, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par D. Demers, ingénieur de la firme Cedeger Ltée consultants, en date du 8 novembre 1988, sous le numéro de dossier 100-011, plan numéro 2.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11662

Gouvernement du Québec

Décret 743-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

- Corporation municipale de Montmagny
- Corporation municipale de Saint-Bruno-de-Guigues
- Corporation municipale de ville de Blainville
- Corporation municipale de Nantes
- Corporation municipale de Bonaventure;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour une partie des lots P.139-5, 139-6, 139-7, 139-24 et 139-37, 1^{re} concession du fleuve Saint-Laurent, cadastre de la paroisse de Saint-Thomas, division d'enregistrement de Montmagny, en la municipalité de Montmagny et pour une partie des lots P.18, P.19 et P.20, rang III S.-O., cadastre du canton de Whifton, division d'enregistrement de Frontenac, en la municipalité de Nantes;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Montmagny, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Benoit Dumont, ingénieur de la firme Le Consortium BPR/Roche, en date du mois d'octobre 1988, sous le numéro de dossier M57-87-32, plan numéro 1/1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels situés à l'extérieur de la zone agricole provinciale et nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Bruno-de-Guigues, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Michel Dion, ingénieur de la firme Lecompte & Associés en date du 3 janvier 1989, sous le numéro de dossier 1601;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de

la ville de Blainville, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par A.-Roger Simard, arpenteur-géomètre de la firme Gendron, Lefebvre & Associés en date du 27 janvier 1989, sous le numéro de dossier 71-26220-14;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Nantes, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Michel Guay, arpenteur-géomètre en date du 15 février 1989, sous le numéro de dossier 88-2114;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées de la corporation municipale de Bonaventure, lesquels immeubles sont indiqués sur deux plans préparés par A. Durocher, ingénieur de la firme Roche Ltée, Groupe-conseil en date du 12 janvier 1989, sous le numéro de dossier 6899-3000-3939, plan numéro 1 de 2 et 2 de 2.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11662

Gouvernement du Québec

Décret 744-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'aide financière à la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay pour des équipements d'alimentation en eau potable

ATTENDU QUE la nappe d'eau souterraine de ville de Mercier, de Sainte-Martine, d'une partie des municipalités de Saint-Urbain-Premier, de Saint-Isidore et de Saint-Paul-de-Châteauguay, est contaminée;

ATTENDU QU'en raison de cette contamination ces municipalités ont dû, pour l'ensemble de leur territoire ou une partie de celui-ci, changer leur mode d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE les équipements de transport de l'eau implantés par le gouvernement pour pallier au problème de la contamination ne permettent pas de répondre à la demande actuelle en eau potable;

ATTENDU QUE les équipements requis nécessitent des investissements majeurs pour rencontrer les besoins en eau actuels et futurs de la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay a sollicité l'aide financière gouvernementale pour la réalisation de ces équipements et pour leur opération, équipements rendus nécessaires en raison de la contamination;

ATTENDU QUE le Programme AIDA du ministère des Affaires municipales concernant l'alimentation en eau potable ne peut répondre à la demande de la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement et le ministre délégué à l'Environnement considèrent qu'une aide financière représentant 80 % des coûts d'immobilisation des équipements de transport requis pour l'alimentation en eau devrait être accordée à la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement:

QUE le ministère de l'Environnement soit autorisé à verser à la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay une aide financière maximale non indexable de 2,1 M \$ afin de couvrir 80 % du coût des travaux d'immobilisation d'une valeur de 2,6 M \$ qui sont destinés à l'alimentation en eau potable des municipalités concernées par le projet;

QUE cette aide financière soit versée à raison de montants fermes de 695 000,00 \$ par année, au cours des exercices financiers 1990-1991 à 1992-1993.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11662

Gouvernement du Québec

Décret 745-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la requête de la compagnie Pembroke Electric Light relativement à la réfection, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'emmagasinement

ATTENDU QUE la compagnie Pembroke Electric Light soumet pour approbation les plans et devis de la réfection d'un barrage situé sur la rivière Noire, dans un territoire non organisé du canton de Marche, comté de Pontiac, à l'issue du lac Lamb;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet d'assurer un emmagasinement en eau pour fins de production électrique en aval;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan showing the Lamb dam » par Michel Fortin, a.-g., en date du 26 juillet 1988;
2. Un plan intitulé « Barrage lac Lamb – Structure de décharge – Coffrage, plan, coupes et détails » portant le code 4000-42 du SNC Inc. et le sceaue de Eugène Henye, ing., de juillet 1988;
3. Un plan intitulé « Barrage lac Lamb – Structure de décharge – Charpente métallique, plan, coupes et détails » portant le code 4000-43 de SCN Inc. et le sceaue de Eugène Henye, ing., de juillet 1988;
4. Un devis intitulé « Demande d'approbation – Réfection du barrage de retenue Lamb » par SNC Inc.;

ATTENDU QUE dans une lettre du 4 juillet 1988 de Daniel Toussaint, biologiste, la Direction régionale de l'Outaouais, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, a émis un avis sur les mesures d'atténuation préconisées par ledit ministère;

ATTENDU QUE ce barrage remplacera celui déjà autorisé par l'arrêté en conseil n^o 689 du 19 mai 1948;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été déposés au bureau d'enregistrement concerné et un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 60 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur proposition de la ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le niveau des eaux en amont du barrage ne devra en aucun temps de l'année dépasser la cote 98,75 mètres dont il est fait mention sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.
2. Le débit en aval du barrage ne devra en aucun temps de l'année être inférieur à 24 litres par seconde.
3. La requérante paiera au Gouvernement du Québec un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.
4. La requérante appliquera les mesures d'atténuation préconisées par la Direction régionale du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans sa lettre du 4 juillet 1988.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11662

Gouvernement du Québec

Décret 748-89, 17 mai 1989

CONCERNANT le Comité sur le civisme

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE cet article 16 prévoit également qu'un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1) modifié par le décret 2468-82 du 27 octobre 1982;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ce règlement, un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice et qu'au moins un membre de ce Comité est nommé pour représenter le ministre de la Justice et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme a pour fonctions:

1° d'examiner les propositions qui ont été transmises au secrétaire du comité sur le civisme;

2° d'étudier les faits pouvant justifier l'attribution d'une décoration et distinction et le versement d'une récompense;

3° de formuler des avis au ministre de la Justice sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret 920-86 du 18 juin 1986, le gouvernement a déterminé la composition du comité sur le civisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau la composition du Comité sur le civisme;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20), r. 1) le Comité sur le civisme soit composé des personnes suivantes:

Président:

Monsieur Georges M. Koutchougoura
Bell Canada
Directeur de secteur

Membres:

Madame Christine St-Pierre
Société Radio-Canada
Monsieur Richard Tremblay
Madame Emma Grenier
Madame Nicole Blanchard

QUE le décret 920-86 du 18 juin 1986 soit rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
11664

Gouvernement du Québec

Décret 749-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la nomination de quatre membres au conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de cette loi, la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de neuf membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat des membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à la fin de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur George Arsenault nommé membre au conseil d'administration de la Fondation en vertu du décret 2329-85 du 7 novembre 1985 a pris fin le 6 novembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133 de la loi;

ATTENDU QUE monsieur Claude Rouleau nommé membre au conseil d'administration de la Fondation en vertu du décret 1513-87 du 30 septembre 1987 ne siège plus comme membre du conseil d'administration de la Fondation depuis le 15 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration de la Fondation et trois autres membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur André Chagnon, président du conseil d'administration et chef de la direction du Groupe Vidéotron ltée, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec;

QUE monsieur George Arsenault, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit nommé de nouveau membre au conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec;

QUE messieurs Pierre Gaudet, premier vice-président général de la Confédération de l'Union des producteurs agricoles, et Henri-Paul Trudel, administrateur à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins, soient nommés membres au conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec;

QUE le mandat de messieurs André Chagnon, George Arsenault, Pierre Gaudet et Henri-Paul Trudel soit d'une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
11665

Gouvernement du Québec

Décret 750-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur G.-Rolland Doucet comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de son versement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur G.-Rolland Doucet soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune;

QUE les honoraires de monsieur G.-Rolland Doucet comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 65,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11665

Gouvernement du Québec

Décret 751-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la cession par la Société des établissements de plein air du Québec du Domaine Trent à Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de certains immeubles situés dans le canton de Wendover, comté de Drummond et connus comme le « Domaine Trent »;

ATTENDU QUE la Société a acquis ces immeubles du Gouvernement du Québec par décret du 5 juin 1985 établi conformément à l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'organisme Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville a soumis un projet permettant l'opération annuelle du site du « Domaine Trent »;

ATTENDU QUE ces immeubles sont classés monument et lieu historique par le ministère des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE le projet de Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville, soit l'installation d'une oenothèque, respecte le caractère historique de ces immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la cession des immeubles concernés à l'organisme Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville pour une somme nominale;

VU les dispositions du paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et du septième alinéa du dispositif du décret 1072-85 du 5 juin 1985 concernant le transfert en pleine propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à l'organisme Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville, pour la somme nominale de trois cents dollars (300 00 \$), un terrain décrit et désigné comme étant

partie du lot numéro vingt-deux (ptie 22) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Wendover, comté de Drummond mesurant neuf cent soixante-trois pieds quatre pouces (963 pi 4 po), le long de la route numéro neuf, mille pieds (1 000 pi), le long de la rivière Saint-François, huit cent cinquante pieds (850 pi) le long du chemin de la rivière de l'Est et mille cinquante pieds (1 050 pi) plus ou moins le long de la ligne nord-est, mesures anglaises, borné comme suit: au sud-ouest par la route numéro neuf, à l'ouest par la rivière Saint-François, au sud-est par le chemin de la rivière de l'Est et au nord-est par le résidu dudit lot numéro vingt-deux dudit cadastre; avec bâtisses dessus construites, selon les modalités suivantes:

— QUE ladite cession soit sujette à l'engagement de Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville de conserver le caractère culturel et patrimonial du Manoir Trent;

— QUE la Société des établissements de plein air du Québec conserve sur l'immeuble cédé un droit de préemption qu'elle pourra exercer pour la somme nominale de trois cents dollars (300 00 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11666

Gouvernement du Québec

Décret 752-89, 17 mai 1989

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements.

ATTENDU QU'un tel programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Trois-Rivières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Trois-Rivières conformément à l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

En plus des établissements désignés par règlement (décret 580-88, du 20 avril 1988) comme étant tenus de rendre acces-

sibles leurs services en langue anglaise, le droit des personnes d'expression anglaise de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue anglaise s'exerce dans la mesure où le prévoit ce programme d'accès et compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services.

Établissements indiqués	Services identifiés
Centre local de services communautaires Les Forges	Accueil, évaluation, orientation Services médicaux et sociaux en milieu scolaire Soins de santé à domicile
Centre local de services communautaires du Centre de la Mauricie	Accueil, évaluation, orientation Services médicaux et sociaux en milieu scolaire
Centre local de services communautaires Drummond	Accueil, évaluation, orientation Soins de santé à domicile
Centre hospitalier Sainte-Marie	Service d'urgence
Hôpital Saint-Joseph de la Tuque	Accueil (incluant l'accueil à l'urgence)

En outre, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières reçoit et traite en anglais, le cas échéant, les plaintes des personnes auxquelles un établissement n'a pas fourni les services de santé et les services sociaux qu'elles sont en droit de recevoir.

11667

Gouvernement du Québec

Décret 753-89, 17 mai 1989

CONCERNANT une demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars et avril 1989 dans 49 municipalités du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en mars et avril 1989, des inondations ont eu lieu dans quarante-neuf (49) municipalités du Québec dont les noms apparaissent à l'annexe D;

ATTENDU QUE ces corporations municipales demandent au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins d'octroyer de l'aide financière aux personnes et aux corporations municipales ayant subi un préjudice lors de cet événement;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance du rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par le Bureau de la protection civile du Québec, cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre porte atteinte à la sécurité des sinistrés et cause aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du citoyen de se protéger contre de tels événements, notamment, en dotant sa propriété de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires de manière à responsabiliser les corporations municipales et leurs citoyens face aux dangers que ces zones identifient;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme relatif à l'aide financière en matière d'inondations, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Programme gouvernemental relatif à l'aide financière en matière d'inondations

(L.R.Q., c. P-38.1, a. 38)

1. DÉFINITION

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Mesures d'urgence »: les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour réserver la vie des personnes, leur apporter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 1, paragraphe b).

1.2 « Programme » ou « Programme d'assistance financière »: un programme d'assistance financière établi par le gouvernement conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

3. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide aux personnes et aux corporations municipales qui ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide lors des inondations survenues au Québec en mars et avril 1989.

2.2 L'application de ce programme à une corporation municipale et à ses citoyens pour les préjudices visés à l'article 5 est conditionnelle à ce que la corporation municipale:

2.2.1 accepte et s'engage à respecter les modalités d'application de ce programme;

2.2.2 s'engage, dans les six (6) mois suivant l'établissement de ce programme, à présenter au Bureau de la protection civile du Québec un rapport identifiant les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier au problème qui cause les inondations ou en atténuer les effets qu'elle comprend qu'à défaut par elle de présenter ce rapport, elle et ses citoyens pourraient ne plus être admissibles à de l'aide financière advenant l'établissement d'un programme pour une autre inondation dans le futur.

3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

3.1 L'administration de ce programme est confiée au Bureau de la protection civile du Québec, ci-après désigné le Bureau.

3.2 Le Bureau doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Bureau a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3.3 Le Bureau décide de l'octroi d'une aide financière à un sinistré suivant les modalités prévues dans le programme. Toutefois, s'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme autres que les modalités prévues à l'article 8, convainc le Bureau qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le Bureau peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire. Dans ce cas, le Bureau doit motiver cette décision et en transmettre copie au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

3.4 Le Bureau doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les corporations municipales désignées à l'annexe D et leurs citoyens qui ont subi un préjudice lors de ces inondations sont admissibles à faire une demande d'assistance financière.

5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

5.1 les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'annexe A intitulée « Liste des biens essentiels »;

5.2 les dommages à un immeuble à logements visant les biens immeubles essentiels énumérés à l'annexe A;

5.3 les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise dont la gestion est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire ou des membres de la personne morale propriétaire;

5.4 les dommages aux biens essentiels propriété d'une corporation municipale;

5.5 les dommages aux biens essentiels propriété d'un organisme non subventionné directement par le gouvernement provincial ou fédéral;

5.6 les dommages aux biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux;

5.7 les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence lorsqu'elles ont été demandées ou autorisées par le Bureau ou par la corporation municipale concernée par l'inondation;

5.8 les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles visés par les paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état.

6. LA VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE AUX FINS DE CE PROGRAMME

6.1 La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la valeur réelle du préjudice admissible moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation d'autres sources.

6.2 L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à l'annexe A.

7. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

7.1 La valeur de l'aide financière est égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la participation financière de base du sinistré, établie en fonction de sa capacité financière, soit:

7.1.1 Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement), alors que pour le sinistré locataire, elle est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel;

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.2 Pour un immeuble à logements, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.3 Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la somme que représentent la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement) et de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistré; alors que pour le sinistré locataire, sa participation financière de base est égale à la somme de deux fois la valeur de son loyer mensuel et de Y % de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistré;

Formule propriétaire:

$$P = \frac{Z \times (B + S + E)}{100}$$

Formule locataire:

$$P = (2 \times L) + \frac{(Y \times (S + E))}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

S = Valeur des stocks telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

E = Valeur des équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

Z = (0,0001 × B)

Y = (0,0001 × (S + E))

L = Loyer mensuel

7.1.4 Pour ses biens essentiels et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence, demandées ou autorisées par le Bureau ou par une corporation municipale, la participation financière de base de la corporation municipale est égale à un dollars par citoyen.

Toutefois, lorsque la valeur du préjudice admissible est supérieure à ce dollar par citoyen, la participation financière de base de la corporation municipale est égale à la somme de ce dollar par citoyen et du montant que représente 50 % de la différence entre la valeur du préjudice admissible et ce dollar par citoyen ou du montant que représente un pourcentage (%) supérieur prenant en considération l'indice de richesse de la corporation municipale et établi selon la méthode apparaissant à l'annexe B intitulée « Méthode pour établir la participation financière de base d'une corporation municipale ».

Formule:

$$K = G + [H \times (J - G)]$$

K = Participation financière de base du sinistré

G = Montant représentant un dollar par citoyen

H = (%) pourcentage de la participation financière de la corporation municipale tel qu'établi par la méthode de l'annexe B

J = Valeur du préjudice admissible

7.1.5 Pour les biens essentiels appartenant à un organisme privé, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement):

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement):

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

7.1.6 Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement):

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement):

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

8. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

8.1 Demande écrite

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Bureau, que cette demande soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Bureau.

8.2 Renseignements

Fournisse au Bureau tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme.

8.3 Utilisation de l'aide

8.3.1 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière;

8.3.2 s'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze (12) mois suivant son octroi.

8.4 Subrogation

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.5 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à cette inondation.

8.6 Assurabilité

Déclare ne posséder aucune assurance couvrant les préjudices admissibles ou déclare avoir reçu un refus de son assureur.

8.7 Aide financière future

Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour le préjudice subi lors d'une inondation, si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de telles inondations.

8.8 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

8.9 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

9. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Le délai fixé pour faire une demande d'assistance financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. La demande d'un sinistré, incluant une corporation municipale, doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, au plus tard le soixantième jour suivant l'établissement de ce programme; le cachet officiel apposé par la Société canadienne des postes fera foi de la date de sa réception.

10. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

10.1 Un don *intuitu personae*

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti *intuitu personae*. Cette aide est incessible, insaisissable et non imposable.

10.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit un don *intuitu personae*, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, de même que le droit à cette aide, peuvent en cas de décès du sinistré lui survivre si son ou ses ayants droit, selon le cas:

10.2.1 était son conjoint au moment de l'inondation;

10.2.2 pour la résidence principale et les biens meubles essentiels, résidait avec le sinistré au moment de l'inondation;

10.2.3 pour les immeubles, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, travaillait déjà à temps plein pour le sinistré au moment de l'inondation.

11. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

11.1 Tout sinistré qui se voit refusé en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article 8 du présent programme, peut demander au Bureau de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Bureau, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obligé de faire cession de ses biens ou lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, dans les trente (30) jours de la date de la décision visée.

11.2 Le Bureau peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

11.3 Le Bureau peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

12. LES PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent:

12.1 le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

12.2 les dommages, en ce qui concerne une résidence principale ou un immeuble à logements, subis par le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, les dépendances, les clôtures et le chemin d'accès, de même que la perte de terrain elle-même;

12.3 la perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

12.4 les dommages au sous-sol d'un immeuble lorsqu'ils:

12.4.1 visent des biens meubles essentiels situés dans un sous-sol localisés dans une zone inondable reconnue officiellement comme ayant une récurrence de 0-20 ans, dans la mesure où cette localisation s'est effectuée postérieurement à l'établissement de cette zone ou, si une aide financière a déjà été versée pour cette propriété en vertu d'un programme antérieur d'assistance financière administré par le Bureau de la protection civile du Québec;

12.4.2 ne mettent pas en péril la structure ou qu'ils n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule chambre de bain de cette résidence ou par une chambre habituellement occupée par un membre de la famille ou un locataire;

12.5 les dommages subis par:

12.5.1 un véhicule automobile;

12.5.2 des articles de sport et des jouets;

12.5.3 des outils;

12.5.4 des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

12.5.5 des manteaux de fourrure;

12.6 les pertes survenues dans le cours normal des affaires;

12.7 une perte de revenu ou un manque à gagner lors d'un arrêt de production, de même que les salaires, les divers engagements encourus par une entreprise et les dommages occasionnés à l'équipement lors d'un arrêt de production;

12.8 les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

12.9 les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de ce programme les biens apparaissant à l'annexe C intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels »;

12.10 les intérêts courants sur les avances bancaires consenties pour des dépenses à titre des mesures d'urgence;

12.11 les dommages subis par:

12.11.1 un bien meuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été placé postérieurement à l'établissement de cette zone;

12.11.2 une construction, une structure ou un bâtiment se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été édifié postérieurement à l'établissement de cette zone;

le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la politique d'intervention du Québec relativement aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires;

12.12 les dommages subis par des biens essentiels (meubles ou immeubles) se trouvant dans un immeuble non doté de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur.

13. MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE EN VERTU DE CE PROGRAMME

13.1 Le Bureau ne peut, dans l'administration de ce programme, octroyer à un sinistré, une aide financière la somme de 50 000 \$.

13.2 Le Bureau, dans l'administration de ce programme, lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui donnent l'article 3.3 relativement à une demande exceptionnelle et l'article 11 relativement à une demande en révision, peut avec l'autorisation du Conseil du trésor octroyer à titre d'aide financière une somme supérieure à 50 000 \$.

ANNEXE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS ET AVRIL 1989 DANS 49 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

LISTE DES BIENS ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à cette annexe.

1. BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1.1 Cuisine et salle à manger

— une cuisinière	550,00 \$
— un réfrigérateur	800,00
— un congélateur	400,00
— une table et quatre chaises	300,00
— une chaise par occupant supplémentaire	50,00

1.2 Articles ménagers d'usage courant

— un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant	100,00
— aliments essentiels	200,00
— accessoires électro-ménagers	100,00

1.3 Salon ou salle familiale

— un mobilier (1 sofa & 1 fauteuil)	700,00
— un téléviseur	460,00
— une table à café	125,00

1.4 Buanderie

— une laveuse	560,00
— une sècheuse	350,00

1.5 Chambre à coucher

— un mobilier (par occupant)	
• un lit	200,00
• une commode	160,00

1.6 Divers

— tapis et couvre-plancher non fixés	300,00
— lingerie, literie de base et vêtements (par occupant)	100,00

2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

2.1 Les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;

2.2 la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

2.3 les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, les entrées d'eau, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

14. LES HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS EN SINISTRES

Les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts en sinistres requis par le Bureau dans le cadre de ce programme d'assistance financière sont à la charge du gouvernement.

- 2.4 les systèmes de chauffage;
- 2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- 2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 15,00 \$/m².
3. BIENS IMMEUBLES CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS
 - 3.1 Les divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles de la résidence;
 - 3.2 les abris d'auto ou garages et autres dépendances;
 - 3.3 les revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration de la résidence principale;
 - 3.4 les terrains, les clôtures, les entrées, les chemins d'accès, les piscines.

ANNEXE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS ET AVRIL 1989 DANS 49 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

MÉTHODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE BASE D'UNE CORPORATION MUNICIPALE

Instrument:

Les paramètres retenus pour établir la participation financière de base d'une municipalité sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tels que publiés par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé: « Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec DONNÉES DE 1988 »).

Méthode de calcul:

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen représentant la participation financière de base d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Le pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la participation financière de base de la corporation municipale est de:

100 % si:	la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;
100 % si:	$IEF - IDR \leq -41$;
90 % si:	la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;
90 % si:	$-41 < IEF - IDR \leq -20$;
80 % si:	la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 0;
80 % si:	$-20 < IEF - IDR \leq 0$;
70 % si:	la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;
70 % si:	$0 < IEF - IDR \leq 20$;
60 % si:	la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;
60 % si:	$20 < IEF - IDR \leq 40$;
50 % si:	la différence entre les indices est plus grande que 40;
50 % si:	$40 < IEF - IDR$.

ANNEXE C

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS ET AVRIL 1989 DANS 49 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE PROGRAMME

ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR

01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique de racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m × 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du softball.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

ANNEXE D

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF
AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS ET AVRIL
1989 DANS 49 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES DÉSIGNÉES

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03 (Québec)		
Irlande	Sans désignation	Frontenac
L'Islet	Ville	Montmagny-L'Islet
Pontbriand	Sans désignation	Frontenac
Robertsonville	Village	Frontenac
Sacré-Coeur-de-Jésus	Paroisse	Frontenac
Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	Paroisse	Frontenac
Saint-Adrien-d'Irlande	Sans désignation	Frontenac
Saint-Gédéon	Village	Beauce-Sud
Sant-Gilles	Paroisse	Lotbinière
Saint-Henri	Sans désignation	Beauce-Nord
Saint-Joseph-de-Coleraine	Sans désignation	Frontenac
Saint-Julien	Paroisse	Frontenac
Theftord-Mines	Ville	Frontenac
Vallée-Jonction	Village	Beauce-Nord
Région 04 (Mauricie)		
Bécancour	Ville	Nicolet
Drummondville	Ville	Drummond
Grand-Saint-Esprit	Sans désignation	Nicolet
Maddington	Canton	Nicolet
Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Lotbinière
Princeville	Paroisse	Arthabaska
Saint-Bonaventure	Paroisse	Nicolet
Saint-Charles-de-Drummond	Sans désignation	Drummond
Sainte-Victoire-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Saint-Joachim-de-Courval	Paroisse	Nicolet
Saint-Nicéphore	Sans désignation	Drummond
Saint-Valère	Sans désignation	Arthabaska
Tingwick	Paroisse	Richmond
Région 05 (Estrie)		
Ascot	Canton	Saint-François
Compton-Station	Sans désignation	Saint-François
Magog	Canton	Orford
Richmond	Ville	Richmond
Rock Forest	Ville	Orford
Shipton	Canton	Richmond
Weedom	Canton	Mégantic-Compton
Région 06 (Montréal)		
Bellefeuille	Paroisse	Prévost
Brigham	Sans désignation	Brome-Missisquoi
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
Mascouche	Ville	Terrebonne
Mirabel	Ville	Argenteuil
Prévost	Sans désignation	Prévost
Saint-André-Est	Village	Argenteuil
Saint-Damase	Paroisse	Saint-Hyacinthe
Sainte-Madeleine-de-Rigaud	Paroisse	Vaudreuil-Soulanges
Saint-Eustache	Ville	Deux-Montagnes
Saint-Hyacinthe	Ville	Saint-Hyacinthe
Saint-Joseph-du-Lac	Paroisse	Deux-Montagnes
Saint-Michel-d'Yamaska	Paroisse	Richelieu
Saint-Sauveur	Paroisse	Prévost
Région 07 (Hull)		
Gatineau	Ville	Chapleau-Gatineau

Gouvernement du Québec

Décret 754-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel à la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, à la demande de la Commission de police du Québec, si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QUE par les décrets 96-81 du 14 janvier 1981, 2003-81 du 16 juillet 1981, 2920-81 du 20 octobre 1981, 351-82 du 17 février 1982, 1827-82 du 12 août 1982, 3069-82 du 21 décembre 1982, 150-84 du 18 janvier 1984, 2095-84 du 19 septembre 1984, 2268-85 du 31 octobre 1985, 283-86 du 12 mars 1986, 81-87 du 21 janvier 1987, 1790-87 du 24 novembre 1987 et 1825-88 du 7 décembre 1988, monsieur Aimé L. Raic, 905-9, Jardins Mérici, Québec, a été nommé membre additionnel à la Commission de police du Québec avec effet jusqu'au 30 juin 1989;

ATTENDU QUE les honoraires de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel à la Commission de police du Québec ont été fixés par le décret 385-86 du 26 mars 1986, modifié par les décrets 81-87 du 21 janvier 1987, 1790-87 du 24 novembre 1987 et 1825-88 du 7 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau le mandat de monsieur Aimé L. Raic jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 153 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 1825-88 du 7 décembre 1988 concernant la prolongation du mandat de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel à la Commission de police du Québec soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « du 30 juin 1984 au 30 juin 1989 » par les mots « du 30 juin 1984 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 153 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) »;

QUE le décret 385-86 du 26 mars 1986 concernant monsieur Aimé L. Raic, membre additionnel à la Commission de police du Québec, modifié par les décrets 81-87 du 21 janvier 1987, 1790-87 du 24 novembre 1987 et 1825-88 du 7 décembre 1988, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le dispositif, des mots « pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 30 juin 1989 » par les mots « pour la période du 1^{er} janvier 1986 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 153 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11668

Gouvernement du Québec

Décret 755-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Aimé L. Raic comme membre à vacation au Tribunal de la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), entré en vigueur le 26 avril 1989 par le décret 626-89 du 26 avril 1989, institue le Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de cette loi, le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires du Tribunal de la déontologie policière, nommer, à la demande du président, un membre à vacation et déterminer ses honoraires;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre à vacation au Tribunal de la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), monsieur Aimé L. Raic soit nommé membre à vacation au Tribunal de la déontologie policière pour deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 153 de cette loi;

QUE les honoraires de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre à vacation au Tribunal de la déontologie policière soient fixés à 325 \$ par jour pour la durée de son mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11668

Gouvernement du Québec

Décret 756-89, 17 mai 1989

CONCERNANT le régime de retraite du directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), un comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du ministre de la Sécurité publique ou de l'association reconnue, suivant qu'ils ont été nommés par l'un ou l'autre, en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances, au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté du Québec des avantages pécuniaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le gouvernement, par l'arrêté en conseil 354-76 du 4 février 1976, a approuvé l'entente intervenue entre les représentants du Gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec, relativement au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, signée le 13 mars 1972 et révisée le 7 mars 1974;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut rendre applicable aux membres de la Sûreté du Québec visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 43, avec ou sans modification, le régime de retraite prévu à un contrat de travail conclu en vertu de l'article 8 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable cette entente au directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), l'entente intervenue entre les représentants du Gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec, relativement au régime de retraite de la Sûreté du Québec, signée le 13 mars 1972 et révisée le 7 mars 1974 et approuvée par le gouvernement par l'arrêté en conseil 354-76 du 4 février 1976, soit rendue applicable au directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Robert Lavigne, et ce à compter du 31 octobre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11668

Gouvernement du Québec

Décret 757-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 242)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 489-89 du 29 mars 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 132-19-090, dans Escuminac, SD (Pointe-à-la-Garde), circonscription électorale de Bonaventure, selon plan 622-89-A0-002 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11669

Gouvernement du Québec

Décret 758-89, 17 mai 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 243)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 489-89 du 29 mars 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 349-01-130, dans la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, circonscription électorale de Maskinongé, selon plan 622-86-E0-243 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie du chemin Nicolas-Perrot, dans la ville de Bécancour, circonscription électorale de Nicolet, selon plan 622-87-E0-236 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 241-01-170 et chemin du 1^{er} Rang, dans la paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, circonscription électorale de Shefford, selon plan 622-88-G0-048 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 112-01-080, dans la ville de Saint-Hubert, circonscription électorale de Vachon, selon plan 622-87-H0-130 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 101-01-060, dans la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon plan 622-88-L0-033 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route Authier-Joutel et chemin des rangs 8 et 9, dans Authier-Nord, SD, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon plan 622-88-L0-056 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11669

Gouvernement du Québec

Décret 759-89, 17 mai 1989

CONCERNANT un achat de terrain par le Gouvernement du Québec de la Société Canadienne des Postes dans la municipalité de Grande-Rivière

ATTENDU QUE, selon le dossier 6-85-02926-6 des archives du ministère des Transports du Québec, une parcelle de terrain est requise pour l'élargissement de la route 132, tronçon 017, section 130 en la municipalité de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE cette partie de la subdivision vingt, du lot originaire cent quinze (ptie lot 115-20), rang I, du cadastre d'une partie révisée de la municipalité de Grande-Rivière, division d'enregistrement de Gaspé à Percé, d'une superficie de 37,9 mètres carrés est requise par le Gouvernement du Québec et appartient à la Société Canadienne des Postes;

ATTENDU QUE la Société Canadienne des Postes est disposée à vendre la parcelle de terrain au Gouvernement du Québec pour la somme de neuf cents dollars (900 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de ladite loi;

ATTENDU QUE la Société Canadienne des Postes est un organisme du gouvernement fédéral de telle sorte qu'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le contrat d'achat envisagé constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le contrat, permettant au Gouvernement du Québec d'acquérir de la Société Canadienne des Postes, pour l'élargissement de la route 132, tronçon 017, section 130, en la municipalité de Grande-Rivière, contre versement de la somme de neuf cents dollars (900 \$), la parcelle de terrain ci-après décrite, soit approuvé:

Une partie de la subdivision vingt du lot originaire cent quinze (ptie lot 115-20), rang Un, du cadastre d'une partie révisée de la municipalité de Grande-Rivière, division d'enregistrement de Gaspé à Percé, de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit: vers le nord-est par une partie du lot 115-20, mesurant le long de cette limite quinze mètres et soixante-six centièmes (15,66), vers le sud par une partie sans désignation cadastrale, route no 132 actuelle, mesurant le long de cette limite cinq mètres et soixante-trois centièmes (5,63), vers l'ouest par le lot 115-21,

meurant le long de cette limite treize mètres et soixante-sept centièmes (13,67).

Superficie: 37,9 mètres carrés.

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le contrat requis pour l'acquisition de ladite parcelle de terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11669

Gouvernement du Québec

Décret 761-89, 17 mai 1989

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, la régie intermunicipale, l'établissement et les entreprises mentionnées à l'annexe constituant des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, la régie intermunicipale, l'établissement, les entreprises et les associations accréditées mentionnés à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE

1° Les corporations municipales et la régie intermunicipale

Ville de Dollard-des-Ormeaux

Ville d'East Angus

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière Centre

Ville de Sorel

2° L'établissement

The United Church Montreal Homes for Elderly People

3° L'entreprise de téléphone

Québec-Téléphone

4° Les entreprises de transport par autobus

Transport adapté municipal Tram (Inc.)

Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec

5° Les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères

Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw-Québec Ltée (Division sanitaire Laval)

Services Sanitaires Jarbec Inc.

Entreprises de rebuts Sanipan Inc.

6° Les entreprises de transport par ambulance

Ambulance A.C.S. Inc.

Ambulances A.M.S. Inc.

Ambulances du Cuivre Enr.

Ambulance Joliette Inc.

Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec

Métropolitain (CTAQM)

Service ambulancier de La Baie Inc.

Rémi Lafleur Inc.

11669

Gouvernement du Québec

Décret 763-89, 17 mai 1989

CONCERNANT une modification au contrat d'engagement de monsieur J. Roger Paquette comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le contrat d'engagement de monsieur J. Roger Paquette comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales, annexé au décret 1092-88 du 6 juillet 1988, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4.4 intitulé « **Frais afférents au déménagement** » par le suivant:

« De la date de son entrée en fonction jusqu'au 10 juillet 1990 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Paquette reçoit une allocation mensuelle de

Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57, (SIEPB) CTC-FTQ

Syndicat des employés municipaux d'East Angus

Syndicat des employés de la M.R.C. Lac-Saint-Jean Est (CSN)

Syndicat des salariés de la MRC de Lotbinière (CSD)

Syndicat des fonctionnaires municipaux de Sorel (CSN)

Union des employés de service, local 800 — FTQ

Syndicat des agents de maîtrise Québec-Téléphone

Union des employés(ées) de service, local 298 — FTQ

Syndicat des employés de transport public du Québec Métropolitain Inc.

Syndicat des vidangeurs de Laval Inc. FCAI

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (Teamsters)

Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ)

Union des employés(ées) de service, local 298 — FTQ

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas St-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN)

Union des employés(ées) de service, local 298 — FTQ

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ)

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec Métropolitain (RETAQM) (FAS-CSN)

Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN)

Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN)

800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11669

Gouvernement du Québec

Décret 764-89, 17 mai 1989

CONCERNANT la modification du montant auquel sont limités les revenus nets annuels des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation LES FRÈRES DE SAINTE-CROIX

ATTENDU QUE LES FRÈRES DE SAINTE-CROIX, ci-après appelée la corporation, a été constituée en corporation en 1947 en vertu de la Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix (II George VI, c. 122);

ATTENDU QUE suivant l'article 4 de cette loi, la corporation peut accepter, acquérir et posséder, par tout moyen légal, des biens mobiliers et immobiliers, corporels ou incorporels, pourvu que le revenu net annuel des biens immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle n'excède pas quatre cent mille dollars (400 000 \$);

ATTENDU QUE la corporation juge opportun d'augmenter le montant auquel sont limités les revenus nets annuels des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder à 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 22 et 23 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), la corporation a adopté, le 1^{er} mars 1989, son règlement numéro 12, dûment approuvé le 15 mars 1989 par les membres de la corporation lors d'une assemblée convoquée à cette fin, dont copie est annexée au présent décret, à l'effet d'augmenter à 5 000 000 \$ le montant auquel sont limités les revenus nets annuels des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder;

ATTENDU QUE, suivant l'article 24 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations, un tel règlement doit être transmis à l'inspecteur général des institutions financières avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement et que si, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, le gouvernement l'approuve, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication par l'inspecteur général, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son approbation;

ATTENDU QUE la corporation a déposé auprès de l'inspecteur général une requête demandant au gouvernement d'approuver le règlement numéro 12;

ATTENDU QUE l'inspecteur général a avisé le gouvernement qu'il n'avait pas d'objection à formuler en regard de la demande de la corporation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

Qu'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations, le règlement numéro 12 de la corporation LES FRÈRES DE SAINTE-CROIX, augmentant le montant auquel sont limités les revenus nets annuels des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 12

Règlement concernant les revenus des biens immobiliers

À une séance dûment et régulièrement convoquée du Conseil de direction de la corporation Les Frères de Sainte-Croix, tenue le 1^{er} mars 1989, à 13:30 heures, au 3800, rue Jean-Brillant, Montréal, il a été unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 12 concernant les revenus des biens immobiliers dont le texte suit:

Règlement concernant les revenus des biens immobiliers

ATTENDU QUE la charte de la corporation de Les Frères de Sainte-Croix prévoit que le revenu net annuel des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle ne doit pas excéder 400 000,00 \$:

ATTENDU QU'ÉTANT donné les besoins de la corporation, il y a lieu de demander une augmentation du revenu net annuel permis sur les immeubles de la corporation de 400 000,00 \$ à 5 000 000,00 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ COMME SUIT:

1. Le montant auquel sont limités les revenus nets annuels provenant des biens immobiliers que la corporation peut acquérir et posséder est fixée à 5 000 000,00 \$;

2. Le président, vice-président ou trésorier de la corporation sont autorisés à présenter une requête au gouvernement en ce sens conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16).

Je, soussigné, secrétaire de la corporation Les Frères de Sainte-Croix certifie que le présent règlement a été dûment et légalement adopté à une assemblée du Conseil de direction tenue le 1^{er} mars 1989 et approuvé le 15 mars 1989 par le vote de plus des deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée convoquée à cette fin.

Copie certifiée conforme

Montréal, le 15 mars 1989

GÉRARD TRUDEL,
Secrétaire

11671

Gouvernement du Québec

Décret 765-89, 17 mai 1989

CERNANT l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 350 000 000 \$

Vu le paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun que le Québec emprunte une somme n'excédant pas 350 000 000 \$ en capital par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

Vu l'article 62 de la Loi sur l'administration financière;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 350 000 000 \$ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1990.

2. L'émission d'obligations d'épargne sera composée de deux tranches, dont l'une comprendra des obligations portant intérêt simple (les « obligations « R » ») et l'autre, des obligations portant intérêt composé (les « obligations « C » ») (les obligations « R » et les obligations « C » étant ci-après désignées collectivement les « obligations »).

3. Les obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 1^{er} juin 1989, viendront à échéance le 1^{er} juin 1996, sous réserve toutefois de leur remboursement anticipé; sous réserve du paragraphe d, elles porteront intérêt au

taux de 10,50 % l'an à compter du 1^{er} juin 1989 au 31 mai 1990 inclusivement et au taux de 6,00 % l'an à compter du 1^{er} juin 1990 jusqu'à leur échéance;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie du Canada;

c) elles seront encaissables en tout temps avant leur échéance au seul gré de leur bénéficiaire enregistré;

d) aucun intérêt ne sera payable sur les obligations encaissées avant le 1^{er} septembre 1989, date à compter de laquelle elles seront remboursées à leur valeur nominale, majorée de l'intérêt couru;

e) leur texte sera en français ou, lorsque leur acheteur en fera la demande, en français et en anglais, et comportera les dispositions que déterminera leur signataire, l'apposition de la signature de ce dernier faisant preuve de telle détermination;

f) chaque obligation sera enregistrée et immatriculée au nom d'un particulier, adulte ou mineur, qui sera réputé en être le seul propriétaire; au nom d'une succession avec mention, sur demande, des exécuteurs, fiduciaires ou administrateurs de la succession; au nom du curateur public, d'un curateur ou d'un tuteur ès qualités; au nom d'une fabrique au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1); au nom d'une corporation détenant des lettres patentes émises au terme de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71); ou, pour le bénéficiaire d'un participant à un tel fonds ou régime, au nom du fiduciaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de pension, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-logement, d'un régime de participation différée aux bénéfices et d'un régime de participation des employés aux bénéfices au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63) telles qu'amendées;

g) elles seront échangeables, sans frais pour leur bénéficiaire enregistré, sur remise à l'agent des transferts, pour une égale valeur nominale globale d'obligations en toutes coupures autorisées; cependant, les obligations « R » ne pourront être échangées pour des obligations « C » que jusqu'au 31 mars 1990; lors de l'échange d'une obligation « C » pour une obligation « R », sera payé au bénéficiaire enregistré de l'obligation « C » un montant représentant la différence entre l'intérêt couru sur cette obligation « C » jusqu'au dernier mois entier précédant l'échange et l'intérêt qui aurait alors couru sur la valeur nominale de l'obligation « C » depuis le 1^{er} juin précédant son échange comme si l'obligation « C » avait été une obligation « R » sans interruption depuis cette date;

h) elles seront transférables suite au décès; elles ne seront cessibles qu'entre le participant d'un fonds ou régime enregistré visé au paragraphe f ci-dessus, ou sa succession, et le fiduciaire du fonds ou du régime, ou entre deux fiduciaires de tels fonds ou régimes, ou entre deux des personnes suivantes: le curateur public, un curateur ou un tuteur ès qualités ou entre l'une de ces personnes et leur pupille ou sa succession; les obligations « C » seront en outre cessibles jusqu'au 31 mai 1990 entre leur détenteur et l'institution financière qui finance leur achat suivant un mode d'épargne sur le salaire; sur présentation et remise à l'agent des transferts d'obligations immatriculées et enregistrées au nom d'une personne décédée, d'un participant, d'un fiduciaire visé au paragraphe f ci-dessus, du curateur public, d'un curateur, d'un tuteur ou d'un pupille, et sur accomplissement de toute formalité raisonnable que peut prescrire le ministre des Finances, on pourra les remplacer par une ou plusieurs obligations de la même tranche

d'une valeur nominale globale égale, immatriculées et enregistrées au nom de la succession, du participant ou du fiduciaire visé au paragraphe f ci-dessus, du curateur public, d'un curateur, d'un tuteur ou d'un pupille ou, le cas échéant, au nom du légataire ou de l'héritier qui y a droit; toute convention relative à la propriété, au transfert ou à la cession des obligations, conclue entre le bénéficiaire enregistré et un tiers, y compris son conjoint, sera inopposable au Québec, à l'agent des transferts et à l'agent de remboursement;

i) la valeur nominale globale d'obligations souscrites ne devra en aucun cas excéder vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour chaque bénéficiaire, sans tenir compte des obligations qu'il peut acquérir par voie de succession; toutefois, un détenteur d'obligations de l'émission d'obligations d'épargne du Québec E-12 (1979) qui présente ces obligations pour remboursement, à leur échéance, peut souscrire des obligations, en sus d'une valeur nominale de 25 000 \$, d'une valeur nominale équivalant à la valeur nominale des obligations E-12 (1979) encaissées à échéance;

j) elles seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date du présent décret; cette signature imprimée ayant le même effet qu'une signature manuscrite, ainsi que du timbre officiel d'un agent émetteur autorisé ci-après ou, dans le cas des obligations émises aux fins d'échange, de transfert ou de remplacement, de l'agent des transferts;

k) elles seront émises sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ et 5 000 \$.

4. Les obligations « R » comporteront de plus les caractéristiques suivantes:

a) l'intérêt sera payable le 1^{er} juin de chaque année;

b) le capital et l'intérêt couru à la date d'un remboursement anticipé seront payables aux guichets de toute caisse populaire ou d'économie Desjardins du Québec ou à toute succursale au Québec de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada ou de La Banque Toronto-Dominion, désignée agent de remboursement autorisé dans la province de Québec et avec laquelle le bénéficiaire enregistré fait affaires; l'intérêt payable avant ou à l'échéance des obligations « R » sera payé par chèque à l'ordre du bénéficiaire enregistré expédié par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de ce bénéficiaire ou, sur demande de ce dernier, par virement au compte maintenu par lui auprès de toute institution financière ci-haut mentionnée;

c) elles seront remboursables à leur valeur nominale majorée, à compter du 1^{er} septembre 1989, de l'intérêt couru de chaque mois entier écoulé depuis la date du dernier paiement d'intérêt, ou depuis le 1^{er} juin 1989 si les obligations sont remboursées avant la date du premier paiement d'intérêt; le bénéficiaire enregistré qui encaissera une obligation « R » durant les mois d'avril ou de mai recevra au 1^{er} juin suivant l'intérêt pour l'année entière alors écoulée, mais l'intérêt alors payé en trop sera déduit du capital de l'obligation lors de l'encaissement.

5. Les obligations « C » comporteront de plus les caractéristiques suivantes:

a) l'intérêt d'une obligation « C » sera calculé au taux applicable pour chaque mois entier écoulé depuis le 1^{er} juin précédent, et le total de l'intérêt ainsi couru au 1^{er} juin d'une année s'ajoutera à ce capital; pour les fins du présent paragraphe, l'expression « capital d'une obligation « C » » signifie, pour l'année se termi-

nant le 31 mai 1990, la valeur nominale de cette obligation « C » et, pour les années subséquentes, cette valeur nominale telle que majorée cumulativement, au 1^{er} juin de chaque année, de l'intérêt couru sur l'obligation « C »;

b) le capital et l'intérêt des obligations « C » seront payables aux guichets de toute caisse populaire ou d'économie Desjardins du Québec ou à toute succursale au Québec de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada ou de La Banque Toronto-Dominion, désignée agent de remboursement autorisé dans la province de Québec et avec laquelle le bénéficiaire enregistré fait affaires;

c) elles seront encaissables à leur valeur nominale majorée, à compter du 1^{er} septembre 1989, de l'intérêt couru de chaque mois entier écoulé depuis le 1^{er} juin 1989.

6. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'enregistrement et l'immatriculation des obligations et y fera inscrire les noms et adresses des bénéficiaires enregistrés et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations et à leurs transferts.

7. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est octroyé à Yvon Boulanger Limitée, de Montréal.

8. Les obligations seront offertes en vente au public à compter du 23 mai 1989. Le ministre des Finances déterminera la date de la fin de la période de vente et la publiera au Québec. Il pourra toutefois arrêter en tout temps la vente des obligations, à sa seule discrétion.

9. Les obligations seront vendues à leur valeur nominale sans intérêt couru.

10. Les obligations seront émises, conformément aux conventions entre eux et le Québec, par l'intermédiaire de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de la Banque Nationale du Canada, de Trust Prêt et Revenu, de Société Nationale de Fiducie, de Fiducie Desjardins Inc. et de Trust La Laurentienne du Canada Inc., à titre d'agents émetteurs.

Toutefois, les obligations achetées par des employés suivant un mode d'épargne-salaire seront émises, conformément aux conventions entre lui et le Québec, par l'intermédiaire de Trust Général du Canada, à titre d'agent émetteur.

Ces agents émetteurs devront enregistrer et immatriculer au nom de leur bénéficiaire les obligations qu'ils émettront, y apposer leur timbre officiel et en notifier le registraire.

11. Les obligations seront vendues par l'intermédiaire des agents vendeurs suivants, conformément aux conventions entre eux et le Québec:

a) la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec,

b) les banques inscrites à l'annexe « A » de la Loi sur les Banques (Canada) et faisant affaires au Québec,

c) La Banque Laurentienne du Canada,

d) les sociétés de fiducie autorisées à faire affaires au Québec,

e) les courtiers en valeurs mobilières et les vendeurs de telles valeurs autorisés à faire affaires au Québec,

f) les intermédiaires de marché dont la candidature aura été retenue par le ministre.

Dans le cadre de ces conventions et conformément aux modalités et conditions contenues dans celles-ci et le Guide des agents vendeurs établi par le ministère des Finances pour la présente émission, les agents vendeurs pourront se substituer des sous-agents dont ils assumeront la responsabilité.

La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec pourra désigner comme sous-agent une caisse affiliée à l'une ou l'autre de ses fédérations. Une caisse ne pourra être sous-agent que de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec à laquelle elle est affiliée.

12. Les offres d'achat d'obligations provenant de personnes visées à l'article 3 f) mais ne résidant pas au Québec ne pourront être acceptées. Il en sera de même de celles provenant de successions ouvertes hors du Québec ou de particuliers qui résident au Québec mais ayant pour objet des obligations à être enregistrées et immatriculées au nom de personnes qui n'y résident pas ou au nom de successions ouvertes hors du Québec. Sera acceptable une souscription d'obligations par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le bénéficiaire est un résident du Québec, quel que soit l'endroit où ce régime est géré. Aux fins des présentes, les résidents du Québec à l'emploi du Gouvernement du Québec ou du Gouvernement du Canada ou les membres des forces armées canadiennes en service à l'étranger seront considérés comme des résidents du Québec, à moins qu'ils n'élisent domicile hors du Québec. De plus, les membres des forces armées en poste au Québec acquerront aux mêmes fins la qualité de résidents. Ces restrictions relatives à la résidence ne s'appliqueront pas dans le cas d'obligations recueillies par voie de succession ni dans le cas d'obligations achetées par des résidents qui perdront par la suite cette qualité.

13. Les obligations « C » pourront être achetées par des employés suivant un mode d'épargne-salaire.

Le ministre des Finances est autorisé à verser une compensation aux employeurs dont les employés achèteront des obligations suivant ce mode d'épargne.

Il est aussi autorisé à signer une convention avec Lévesque, Beaubien, Geoffrin Inc. relativement au mandat de gérance du mode Épargne-salaire et à verser, selon les modalités à être convenues avec ceux-ci, une compensation aux courtiers en valeurs mobilières qui agiront à titre d'agents de sollicitation et de représentants des ventes du mode Épargne-salaire.

Il est également autorisé à verser, selon les modalités à être convenues avec celles-ci, une compensation aux institutions financières qui financent l'achat d'obligations.

Enfin, il est autorisé à signer une convention avec la Caisse populaire des fonctionnaires du Québec en vue d'administrer le mode d'épargne sur le salaire dont se prévaudront les employés du Gouvernement du Québec et du Gouvernement du Canada aux fins de l'achat des obligations.

14. En rémunération de leurs services, le Québec paiera au Québec aux agents vendeurs une commission de 0,75 % et des droits administratifs de 0,125 % de la valeur nominale des obligations qu'ils vendront. Toutefois, le ministre des Finances pourra exiger de l'agent vendeur le remboursement de ces commissions et droits dans le cas où l'agent aura fait défaut de se conformer aux procédures et directives relatives aux obligations, incluant le cas où il aura encouragé ou favorisé la vente d'obligations pour une courte période.

Les agents vendeurs ne pourront se départir de leur commission au profit des acheteurs d'obligations. D'autre part, ils pourront accorder aux sous-agents qu'ils auront désignés à cette fin une commission d'au plus 0,50 % de la valeur nominale d'obligations vendues par ces sous-agents.

15. Le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts et le directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances, sont tous et chacun autorisés à conclure toute convention requise aux fins de l'émission et de la vente des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations, à payer les commissions et honoraires prévus aux présentes, à livrer les obligations aux agents émetteurs, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt de même que l'exécution des engagements résultant d'une telle convention ou des obligations. Toutes les démarches entreprises et tous les documents signés à ce jour pour ces fins par l'une ou l'autre de ces personnes sont ratifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11671

Gouvernement du Québec

Décret 766-89, 17 mai 1989

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1983 à 1988

VU QUE par les décrets 2987-82 du 21 décembre 1982 et 937-83 du 11 mai 1983, tels que modifiés par les décrets 1243-83 du 15 juin 1983, 1222-84 du 24 mai 1984, 979-85 du 29 mai 1985, 208-86 du 5 mars 1986, 1676-87 du 4 novembre 1987, 1598-88 du 19 octobre 1988 et 214-89 du 22 février 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1983 et échéant le 1^{er} juin 1993 (les « obligations 1983 »);

VU QUE par les décrets 1007-84 du 2 mai 1984 et 1221-84 du 24 mai 1984, tels que modifiés par les décrets 1267-84 du 6 juin 1984, 1537-84 du 27 juin 1984, 979-85 du 29 mai 1985, 208-86 du 5 mars 1986, 1676-87 du 4 novembre 1987, 1598-88 du 19 octobre 1988 et 214-89 du 22 février 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1984 et échéant le 1^{er} juin 1994 (les « obligations 1984 »);

VU QUE par le décret 973-85 du 24 mai 1985, tel que modifié par les décrets 208-86 du 5 mars 1986, 1676-87 du 4 novembre 1987, 735-86 du 28 mai 1986, 777-87 du 20 mai 1987, 784-88 du 24 mai 1988, 1598-88 du 19 octobre 1988 et 214-89 du 22 février 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1985 et échéant le 1^{er} juin 1995 (les « obligations 1985 »);

VU QUE par le décret 708-86 du 22 mai 1986, tel que modifié par les décrets 986-86 du 2 juillet 1986, 1676-87 du 4 novembre 1987, 778-87 du 20 mai 1987, 784-88 du 24 mai 1988, 1598-88

du 19 octobre 1988 et 214-89 du 22 février 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1986 et échéant le 1^{er} juin 1996 (les « obligations 1986 »);

VU QUE par le décret 776-87 du 20 mai 1987, tel que modifié par les décrets 1676-87 du 4 novembre 1987, 784-88 du 24 mai 1988, 1598-88 du 19 octobre 1988 et 214-89 du 22 février 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1987 et échéant le 1^{er} juin 1997 (les « obligations 1987 »);

VU QUE par le décret 783-88 du 24 mai 1988, tel que modifié par les décrets 1071-88 du 6 juillet 1988, 1598-88 du 19 octobre 1988 et 214-89 du 22 février 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1988 et échéant le 1^{er} juin 1998 (les « obligations 1988 »);

VU QU'en raison des conditions du marché financier canadien, il convient de modifier à compter du 1^{er} juin 1989 le taux d'intérêt applicable aux obligations 1983, 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988 (ci-après désignées collectivement les « obligations ») en cours;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré les dispositions incompatibles des décrets précités qui leur sont respectivement applicables, les obligations porteront intérêt au taux de 10,50 % l'an du 1^{er} juin 1989 au 31 mai 1990 inclusivement, et au taux minimum déjà prévu à leurs modalités respectives, du 1^{er} juin 1990 jusqu'à leur date d'échéance.

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard les obligations, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11671

Arrêtés ministériels

Gouvernement du Québec

Arrêté numéro 654 du ministre de la Justice et Procureur général

CONCERNANT le format des registres pour les index des noms dans la division d'enregistrement de La Tuque

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistres, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des noms de la division d'enregistrement de La Tuque et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au régistreur de cette division d'enregistrement pour servir d'index des noms soient des registres à feuillets mobiles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne:

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des noms dans la division d'enregistrement de La Tuque soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 11 mai 1989

Le ministre de la Justice,

GIL RÉMILLARD

11664

A.M., 1989

Arrêté numéro 145-89 du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones du 25 mai 1989

— Soustraction au jalonnement de certains terrains

CONCERNANT la levée de soustraction au jalonnement de certains terrains visés par le Règlement adopté en vertu du décret 2683-82 du 24 novembre 1982 et CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains requis pour la constitution de la réserve écologique de Louis-Babel

ATTENDU QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains, adopté par le décret 2683-82 du 24 novembre 1982, a soustrait au jalonnement les terrains alors requis pour la constitution de la réserve écologique de Manche-d'Épée, la réserve écologique de l'Île René-Levasseur et la réserve écologique du Lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE la réserve écologique de Manche-d'Épée a été constituée par le Règlement sur la réserve écologique de Manche-Épée, adopté par le décret 903-84 du 11 avril 1984, et qu'ainsi les terrains soustraits au jalonnement de claims avant sa constitution n'ont plus raison de l'être;

ATTENDU QUE le projet de constituer la réserve écologique de l'Île René-Levasseur et la réserve écologique du Lac Saint-Pierre a été abandonné et qu'ainsi les terrains soustraits au jalonnement de claims n'ont plus raison de l'être;

ATTENDU QU'il est conforme aux meilleurs intérêts du Québec que ces terrains soient de nouveau rendus accessibles à l'activité minière;

ATTENDU QU'en application des articles 304 et 345 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9) le ministre peut, par arrêté, lever la soustraction au jalonnement de claims;

ATTENDU QUE les terrains requis pour la constitution de la réserve écologique Louis-Babel sont situés à l'intérieur des terrains soustraits au jalonnement de claims pour la constitution de la réserve écologique Île René-Levasseur;

ATTENDU QUE tout jalonnement, toute recherche minière et toute exploitation minière est incompatible avec l'usage auquel seront affectés les terrains de la réserve écologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la recherche minière, et à l'exploitation minière tout terrain concernant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet jugé d'intérêt public, notamment la constitution d'une réserve écologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 339-86 du 26 mars 1986 le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement de claims touchant les terrains de la réserve écologique Manche-d'Épée soit levée;

QUE la soustraction au jalonnement de claims touchant les terrains devant constituer la réserve écologique de l'Île René-Levasseur et la réserve écologique du Lac Saint-Pierre soit levée;

QUE les terrains requis pour la constitution de la réserve écologique Louis-Babel et dont la description apparaît à l'annexe I conformément aux plans de localisation déposés au service des Titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources, soient soustraits au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 31^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 mai 1989

Le ministre délégué aux Mines

et aux Affaires autochtones,

RAYMOND SAVOIE

Description technique des terrains à être soustraits au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière pour la création de la réserve écologique Louis-Babel

Un territoire de figure irrégulière de l'île René-Levasseur, bassin de la rivière Manicouagan, circonscription électorale du Saguenay, formé d'une partie de ladite île dans la section du Mont de Babel.

Dans la description qui suit, les coordonnées sont en mètres, dans le système de projection UTM, fuseau 19 et ont été prélevées à l'échelle sur les cartes au 1:50 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Canada (feuilles 21N/07 et 21N/10)

Cedit territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

Commençant au point I lequel est situé sur la rive sud-est du lac Du Chaunoy de coordonnées 5707050N et 513750E;

De là vers le point 2 de coordonnées 5706925N et 513525E;

De là vers le sud-ouest et le sud en suivant un ensemble de ruisseaux et en contournant les lacs A, B, C, D jusqu'au point 3 de coordonnées 5693900N et 513375E;

De là vers le nord-est et le sud-est en suivant un ruisseau et la rive nord-est du lac E jusqu'au point 4 de coordonnées 5692925N et 516050E;

De là vers l'est et le nord-est en suivant un ruisseau jusqu'au point 5 de coordonnées 5693800N et 517350E;

De là vers le nord jusqu'au point 6 de coordonnées 5695550N et 517350E;

De là vers l'est jusqu'au point 7 de coordonnées 5695625N et 520000E;

De là jusqu'au point 8 de coordonnées 5695100N et 520600E;

De là vers le sud-est en suivant la rive nord-est de deux petits lacs jusqu'au point 9 de coordonnées 5694700N et 520950E;

De là vers l'est jusqu'au point 10 de coordonnées 5694625N et 525850E;

De là vers le nord en suivant un ruisseau jusqu'au point 11 de coordonnées 5695600N et 525700E;

De là vers l'est jusqu'au point 12 de coordonnées 5695600N et 527525E;

De là vers le sud jusqu'au point 13 de coordonnées 5696000N et 527450E;

De là vers le sud-est en suivant un ruisseau jusqu'au point 14 de coordonnées 5690125N et 528000E;

De là vers le nord en suivant un ruisseau jusqu'au point 15 de coordonnées 5691400N et 527850E;

De là vers le nord jusqu'au point 16 de coordonnées 5692000N et 528000E;

De là vers le nord-est jusqu'au point 17 de coordonnées 5692225N et 528775E;

De là vers le nord-est en suivant un ruisseau jusqu'à la rive ouest du réservoir Manicouagan et ensuite vers le nord en suivant la rive ouest du réservoir jusqu'au point 18 de coordonnées 5706700N et 530650E;

De là vers le nord-ouest en suivant un ruisseau et en contournant par le sud-ouest le lac F jusqu'au point 19 de coordonnées 5707900N et 529450E;

De là vers l'ouest en suivant la berge du lac G jusqu'au point 20 de coordonnées 5707875N et 529200E;

De là vers le nord-ouest en suivant la rive sud du lac G, la rive nord du lac H jusqu'au point 21 de coordonnées 5708800N et 526875E;

De là vers le nord-ouest en longeant un ruisseau et la rive nord du lac I jusqu'au point 22 de coordonnées 5708950N et 525600E;

De là vers le sud-ouest jusqu'au point 23 de coordonnées 5708650N et 525400E;

De là vers le sud en suivant un ruisseau et en contournant vers l'ouest le lac J et le lac K jusqu'à la rivière Shasktakao, vers l'ouest en suivant ladite rivière et en contournant par le nord le lac L jusqu'au lac La Freydière, vers le nord en suivant la rive est du lac La Freydière, la rivière Shasktakao jusqu'au point 24 de coordonnées 5709550N et 520100E;

De là vers le nord-ouest et l'ouest en suivant un ruisseau et en contournant par le nord les lacs M, N, O, jusqu'au point 25 de coordonnées 5709850N et 517800E;

De là vers le sud-ouest jusqu'au point 26 sur la rive est du lac Du Chaunoy de coordonnées 5709675N et 517550E;

De là vers le sud et le nord-est en suivant la rive est et sud du lac Du Chaunoy jusqu'au point I, point de départ.

11673

Erratum

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîte de carton
— Modifications
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 20 du 10 mai 1989

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton »
(Décret 635-89 du 26 avril 1989)

À la page 2753, à la troisième ligne de l'article 14.09 introduit par l'article 17 du décret de modification, il faut lire « et d'un autre 4 % à compter du sixième mois... » au lieu de « et d'un autre 4 % du sixième mois... ».

11653

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 44 du 26 octobre 1988, page 5354. Décret 1458-88

Tableau II, « Coordonnateur de l'enseignement primaire », on aurait du lire « Classification C1 » au lieu de « Classification D1 ».

11653

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité — Ordonnance (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3057	Décision
Acquisition d'un terrain et l'obtention de servitudes temporaires et permanentes à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine	3068	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 242) ...	3088	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 243) ...	3088	N
Adjoint parlementaire	3063	N
Affaires internationales, ministère des... — Modification au contrat d'engagement du sous- ministre adjoint	3090	N
Agents de conservation de la faune — Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail	3077	N
Arthabaska, municipalité régionale de comté d'... — Modification aux lettres patentes	3061	Lettres patentes
Boîte de carton	3097	Erratum
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Centre Psycho-pédagogique de Québec Inc. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3067	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., c. C-26)	3051	Projet
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Tarif d'honoraires professionnels	3054	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité sur le civisme	3076	N
Commission de police du Québec — Prolongation du mandat d'un membre additionnel	3087	N
Conseil de la conservation et de l'environnement — Secrétariat	3073	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée .. (L.R.Q., c. C-61.1)	3044	M
Contrats de services du gouvernement	3051	Projet
(Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)		
Coordonnateur de l'enseignement primaire — Décret 1458-88	3097	Erratum
Corporation LES FRÈRES DE SAINTE-CROIX — Modification du montant auquel sont limités les revenus nets annuels des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation	3090	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîte de carton	3097	Erratum
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Métallurgie — Québec	3045	M
(L.R.Q., c. D-2)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Métallurgie — Québec — Constitution du Comité paritaire... (L.R.Q., c. D-2)	3047	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Métallurgie — Québec — Prélèvement... (L.R.Q., c. D-2)	3046	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Vêtement pour homme — Prélèvement... (L.R.Q., c. D-2)	3045	M
Délégation du Québec à la troisième conférence des Chefs d'État et de Gouvernement franco-phones, Dakar, les 24, 25 et 26 mai 1989 et à la réunion ministérielle préparatoire, Dakar, le 22 mai 1989	3066	N
Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine, les 23 et 24 mai 1989, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	3067	N
Demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars et avril 1989 dans 49 municipalités du Québec	3079	N
Domaine hydrique public (Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., c. R-13)	3043	M
École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres au conseil d'administration	3073	N
Éducation, ministère de l'... — Engagement d'un sous-ministre associé de foi catholique	3063	N
Émission et vente d'obligations d'épargne du Québec	3091	N
Énergie et des Ressources, ministère de l'... — Engagement d'un sous-ministre associé (Énergie)	3064	N
Entente relative à certains projets de coopération culturelle dans les domaines de la muséologie et du patrimoine entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République d'Italie	3067	N
Établissements de détention (Loi sur la probation et sur les établissements de détention, L.R.Q., c. P-26)	3044	M
Évaluateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3051	Projet
Exercice des fonctions de certains ministres	3063	N
Expédition de bois résineux en Ontario	3072	N
Financement agricole, Loi sur le... — Règlement (1987, c. 86)	3052	Projet
Fondation de la faune du Québec — Nomination de quatre membres au conseil d'administration	3077	N
Format des registres pour les index des noms dans la division d'enregistrement de La Tuque	3095	N
Ingénieurs forestiers — Tarif d'honoraires professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3054	Projet
La Mitis, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes	3070	N
Libération conditionnelle des détenus (Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, L.R.Q., c. L-1.1)	3054	Projet
Libération conditionnelle des détenus, Loi favorisant la... — Libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)	3054	Projet

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	3089	N
Métallurgie — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3045	M
Métallurgie — Québec — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3047	N
Métallurgie — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3046	M
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services du gouvernement (L.R.Q., c. M-23.01)	3051	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité — Ordonnance (L.R.Q., c. M-35)	3057	Décision
Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	3043	M
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1983 à 1988.....	3094	N
Pembroke Electric Light — Requête de la compagnie relativement à la réfection, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'emmagasinement.....	3076	N
Pontiac, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes.....	3070	N
Probation et sur les établissements de détention, Loi sur la... — Établissements de détention... (L.R.Q., c. P-26)	3044	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Vente de certains médicaments destinés à des animaux (L.R.Q., c. P-42)	3055	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Ex-président.....	3066	N
Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay — Aide financière pour des équipements d'alimentation en eau potable.....	3075	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	3043	M
Régime des eaux, Loi sur le... — Domaine hydrique public..... (L.R.Q., c. R-13)	3043	M
Regroupement des municipalités du village de Sainte-Thècle et de la paroisse de Sainte-Thècle .	3070	N
Société Canadienne des Postes — Achat de terrain par le Gouvernement du Québec dans la municipalité de Grande-Rivière.....	3089	N
Société d'aménagement de l'Outaouais — Octroi d'une subvention.....	3072	N
Société des établissements de plein air du Québec — Cession du Domaine Trent à Les Compagnons de l'École Hôtelière de Drummondville.....	3078	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles.....	3074	N

Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	3074	N
Soustraction au jalonnement de certains terrains	3095	N
Sûreté du Québec — Régime de retraite du directeur général	3087	N
Tribunal de la déontologie policière — Nomination d'un membre à vacation	3087	N
Trois-Rivières — Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région	3078	N
Université du Québec — Nomination de deux membres à l'Assemblée des gouverneurs	3073	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3073	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3073	N
Vente de certains médicaments destinés à des animaux	3055	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Vêtement pour homme — Prélèvement	3045	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Zones d'exploitation contrôlée	3044	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

LES LOIS

ça m'intéresse!



Loi sur l'hôtellerie
L.R.O., chapitre H-3
à jour au 24 octobre 1988
date de la dernière modification
1^{er} mars 1987

Loi sur les établissements touristiques
L.Q. 1987, chapitre 12
à jour au 24 octobre 1988
date de la dernière modification
31 août 1988
E.O. 25811-1

3,25 \$

**Loi concernant la taxe
sur les repas et l'hôtellerie**
L.R.O., chapitre T-3
à jour au 3 novembre 1988
date de la dernière modification
31 mars 1988
E.O. 25808-7

3,00 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires et
chez votre libraire habituel

Vente et information
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

